

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

- - -

**SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021**

Sous la présidence de Monsieur Vincent MATHERON, Maire de Jarville-la-Malgrange, le Conseil municipal de la Ville de Jarville-la-Malgrange s'est réuni en séance ordinaire, à Kiosque.

Le 13/10/2021 c'est-à-dire au moins 5 jours avant la séance, une convocation écrite a été transmise aux Conseillers Municipaux, portée au registre des délibérations, affichée et publiée dans les formes prescrites à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance a été affiché dans les huit jours, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations ont été transmises au Contrôle de Légalité de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

- - - -

**Etaient présents :**

M. MATHERON, M. ANCEAUX, Mme PERRIN, M. MANGIN, Mme DECAILLOT, M. GIACOMETTI, Mme WUCHER, Mme CAHÉ, M. BAN, Mme PETOT, Mme DESFORGES, M. CARO, M. KIBAMBA, Mme BUFFET, Mme ESNAULT, M. CHATEAU, M. VIGO, M. LAURENT, M. GUYOMARCH (à partir de la délibération n°1), Mme MANGIN (à partir de la communication des décisions du Maire)  
M. DAMM, Mme POLLI, Mme LANGARD, M. DARNE  
M. GECHTER

**Etaient excusés et représentés :**

Mme BRONNER, excusée et représentée par M. GIACOMETTI  
M. GUYOMARCH, excusé et représenté par M. MATHERON (jusqu'à la communication des décisions du Maire)  
Mme MANGIN, excusée et représentée par M. MANGIN (jusqu'à la désignation du secrétaire de séance)  
M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM  
M. LAVICKA, excusé et représenté par M. GECHTER

**Etait absente :**

Mme HELOISE

**Secrétaire de séance :** Stéphane VIGO

- - - - -

Monsieur le Maire ouvre la séance et précise que le Conseil municipal est filmé et diffusé sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville. Aussi, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, il sera lu lors de chaque séance le texte suivant :

*« Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public. Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur internet. L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir. Pour toute question sur ce traitement, il convient de se rapprocher de la déléguée à la protection des données de la ville (03.57.80.06.57 ou [cnil@grandnancy.eu](mailto:cnil@grandnancy.eu)) ».*

- - - -

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 14 septembre dernier, qui fixe la fin des règles dérogatoires sur la réunion des organes délibérants.

*« Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, des règles dérogatoires en matière de réunion des organes délibérants ont été imposées pour le temps de l'urgence sanitaire. Conseils municipaux et communautaires peuvent se tenir « en tout lieu », ou en visioconférence; avec un public restreint voire sans public; et avec des règles spécifiques en matière de quorum et de pouvoirs: le quorum a été fixé à un tiers des membres présents au lieu de la moitié, et chaque élu peut disposer de deux pouvoirs. Ces règles ont été prorogées au fil des vagues successives de l'épidémie et sont toujours en vigueur.*

*Toutes ces dérogations avaient pour but de limiter au maximum la présence concomitante de nombreux élus dans des salles ne pouvant permettre le strict respect des gestes barrières tout en permettant d'assurer la continuité institutionnelle.*

*L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a fixé le terme de ces règles dérogatoires au 30 septembre 2021. Passé ce délai, les réunions des conseils municipaux, départementaux et communautaires, ainsi que les comités des syndicats, devront donc à nouveau se tenir dans les règles du droit commun.*

*Sauf évolution de la loi, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, ce sera un retour à la normale avec la fin des réunions « en tout lieu », le retour du quorum à la moitié des élus présents et la fin de la possibilité pour un élu de disposer de deux pouvoirs. Il ne sera plus possible non plus de limiter l'accès du public à ces réunions.*

*Les convocations ainsi que les conditions d'accueil du public aux réunions d'organes délibérants qui se tiendront à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 devront tenir compte de ce retour aux dispositions de droit commun antérieures à la crise sanitaire. »*

Dès lors, le conseil municipal de ce jour se tient dans le retour à la normale des règles qui régissent la tenue des assemblées délibérantes. Néanmoins, le gouvernement, au vu de l'actualité, prévoit éventuellement de rétablir ces règles dans un dispositif dérogatoire au droit commun, si cela était nécessaire en raison de l'évolution de la situation sanitaire.

----

#### **Monsieur le Maire procède à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.**

Madame Mélissia COULON, élue sur la liste « Tous Pour Jarville » a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale par courrier en date du 28 juillet 2021, reçu en Mairie le 3 août 2021.

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, conformément aux règles édictées par l'article L. 270 du Code Electoral : *« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »*, Monsieur Gilles GECHTER est donc appelé à remplacer Madame Mélissia COULON au sein du Conseil Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal mis à jour, sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

**Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Gilles GECHTER et lui souhaite la bienvenue.**

----

#### **ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 29 JUIN 2021 ET 6 JUILLET 2021 :**

Monsieur DAMM indique avoir demandé la parole, lors de l'installation de Monsieur GECHTER, car il souhaitait au nom de son groupe lui souhaiter la bienvenue. Il regrette également que le Maire ait refusé de lui donner la parole en début de Conseil municipal, comme il l'avait demandée par mél la veille de ce Conseil, afin de relayer un certain nombre de remarques et de questions que les Jarvilloises et Jarvillois lui ont posés à l'issue de la période estivale.

Monsieur le Maire reprend la parole en demandant à Monsieur DAMM un peu plus de discipline et de respect des règles. Il lui demande de se concentrer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal. Il l'invite à s'exprimer sur ces dernières et s'il n'a rien à dire, il passera au sujet suivant.

Monsieur DAMM revient sur le procès-verbal du 29 juin, quand il voit l'augmentation du coût de l'énergie en général et celle de l'électricité en particulier, il se félicite que sa liste ait voté contre la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur la commune, qui a malheureusement été adoptée par la majorité.

Monsieur le Maire pense que Monsieur DAMM a véritablement un problème avec les règles qu'il a pourtant lui-même élaborées. En effet, il lui rappelle qu'il a participé à un groupe de travail, en présence des trois groupes politiques, représentés chacun par les trois Présidents de groupe.

Ce groupe de travail a proposé au Conseil municipal un règlement intérieur qui a été adopté à l'unanimité, conforme aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales qui a même été au-delà sur un certain nombre de droits reconnus aux élus de la majorité comme de l'opposition et il serait donc de bon ton un jour que Monsieur DAMM respecte les règles y compris celles qu'il a lui-même adoptées. L'adoption des procès-verbaux n'est pas l'occasion de refaire un débat. Les élus ont tout le loisir de le faire dans d'autres circonstances, soit à l'occasion d'un projet de délibération qui doit être voté, soit à l'occasion d'une réunion publique que les élus souhaiteraient tenir dans la commune et grâce à cela, l'expression politique et l'expression pluraliste sont maintenues et il serait bon que les élus se concentrent sur les sujets qui sont à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Madame POLLI revient sur son propos lors du Conseil municipal du 6 juillet dernier et précise qu'elle ne comparait pas l'équipe du Maire à un troupeau de cerfs. Le vocable utilisé était celui de serf, c'est-à-dire une personne, sous la féodalité, qui n'avait pas de liberté individuelle et était assujettie à des obligations.

Monsieur Maire croyait que l'insulte utilisée le 6 juillet dernier par Madame POLLI était tellement puissante qu'elle serait restée discrète sur ce point mais il se trompait... malheureusement, l'élégance et la politesse ont sans doute échappé à Madame POLLI.

Il prend cependant note qu'après avoir comparé certains à des esclaves, elle fait remarquer qu'elle ne les compare pas à des cervidés.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2021 est adopté à l'unanimité et, sous réserve de la remarque de Madame POLLI, le procès-verbal du 6 juillet 2021 est également adopté à l'unanimité.**

## **COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL** **DECISIONS DU MAIRE**

### **DECISIONS RELATIVES A LA FIXATION DES TARIFS (ART. L.2122-22 2°)**

<b>Décision n°</b>	<b>Tarifications</b>
<b>32/2021</b>	Tarifification applicable aux associations et commerçants désirant organiser une animation payante lors de Festiv'Été <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Tarif forfaitaire de 50,00 €</li></ul>
<b>49/2021</b>	Tarifification applicable au concert des Forbans organisé le 03/09/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Tarif jarvillois : 2 €</li><li>▪ Tarif extérieur : 5 €</li></ul>
<b>58/2021</b>	Tarifification des prestations du Centre de loisirs et de l'Enfance à compter du 01/09/2021
<b>59/2021</b>	Tarifification des prestations de restauration scolaire à compter du 01/09/2021

**DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)**

Décision n°	Objets	Co-contractants	Montants
<b>30/2021</b>	Signature de l'avenant 2 au lot 1 – désamiantage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour la dépose d'une zone de dalle et colle (12 m²).	Société SAR France	10 120,00 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 59 465,00 € H.T., soit 71 358,00 € T.T.C.</i>
<b>33/2021</b>	Signature de l'avenant 1 au lot 6 – Serrurerie - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux en moins-value pour la modification de la façade métallique, et des travaux en plus-value pour la modification du mode d'intervention et de la main-courante de l'escalier.	Société VB Service	2 168,00 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 40 638,50 € H.T., soit 48 766,20 € T.T.C.</i>
<b>34/2021</b>	Signature de l'avenant 1 au lot 7 – Plâtrerie - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour le grattage des peintures existantes et pour les finitions de plâtrerie.	Société TECHNI PLAFOND	18 587,03 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 93 587,03 € H.T., soit 112 304,44 € T.T.C.</i>
<b>35/2021</b>	Signature de l'avenant 1 au lot 10 – Plomberie sanitaire chauffage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour le remplacement des descentes d'eaux pluviales, les renforts de cloisons pour sanitaires, la réparation des tuyauteries de chauffage au R+1, les équipements sanitaires maternelles, et les attentes EU + EF pour le futur logement + demande complémentaire pour attentes cuisine.	Société DALKIA	13 409,87 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 152 910,35 € H.T., soit 183 492,42 € T.T.C.</i>
<b>36/2021</b>	Signature de l'avenant 1 au lot 9 – Peinture sols souples carrelage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour la reprise des sols.	Société LAGARDE ET MEREGNANI	9 932,48 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 113 862,00 € H.T., soit 136 634,40 € T.T.C.</i>
<b>37/2021</b>	Signature d'un contrat pour une représentation des Moussa Doums le 28/08/2021 à l'occasion de Festiv'été	Compagnie La Torpille	1 845,00 € T.T.C.
<b>38/2021</b>	Signature d'un contrat d'adhésion et de maintenance à l'application mobile INTRAMUROS d'une durée de 36 mois à compter du 1 <sup>er</sup> aout 2021.	Société ITRAMUROS SAS	90,00 € T.T.C./mois

<b>39/2021</b>	Résiliations des contrats de prestation de services d'entretien du linge, de blanchisserie, pour la Structure Multi-Accueil « Les Capucines » et pour les écoles et bâtiments communaux à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2022.	société AD3	/
<b>40/2021</b>	Signature d'un contrat pour une représentation le 02/07/2021 dans le cadre de la journée « Lignes directes »	Association LA CHOSE PUBLIQUE	844,00 € T.T.C.
<b>41/2021</b>	Signature d'une convention pour la mise à disposition d'une exposition dans le cadre de la Libération de Jarville-la-Malgrange.	Les Archives Départementales	Gratuit
<b>42/2021</b>	Signature d'un contrat pour une animation musicale le 14/08/2021 à l'occasion de Festiv'été.	Association Les Amoureux de l'accordéon	860,00 € T.T.C.
<b>43/2021</b>	Signature d'un contrat de mission de conseil et d'assistance en aménagement d'espaces de travail et de collaboration à l'Hôtel de Ville	Equipe Conseil WS&D Consulting	5 040,00 € T.T.C.
<b>44/2021</b>	Signature du marché de prestations de Maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et d'accueil périscolaire.	Société ECOLM	<i>Tranche ferme TF :</i> 52 300,00 € HT <i>Tranche optionnelle TO001 :</i> 11 781,00 € HT <i>Tranche optionnelle TO002 :</i> 31 657,50 € HT Soit un total HT de 98 968,50 €
<b>45/2021</b>	Signature d'une convention pour l'organisation d'un défilé de véhicules militaires dans le cadre de la Libération de Jarville-la-Malgrange.	Association ASPI	1 000,00 € T.T.C.
<b>48/2021</b>	Signature d'un contrat pour l'organisation du concert du groupe « Les Forbans » le 03/09/2021 à l'occasion de Festiv'été.	Société Dance and Circus Events	9 484,45 € T.T.C.
<b>53/2021</b>	Retrait de la décision n°04/2021 Signature d'un contrat d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement de l'installation électrique du Centre de Loisirs et de l'Enfance de Jarville pour une durée de 4 ans.	Société SETEA	3 560,00 € H.T./an
<b>54/2021</b>	Signature d'un contrat pour la réalisation de deux fresques murales	Association LE MUR et Société BATIGERE	40 000,00 € T.T.C.

57/2021	Signature d'une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la soirée concert du Groupe « Les Forbans »	ADPC 54	604,80 € T.T.C.
61/2021	Signature de l'avenant 2 au lot 2 – Gros œuvre - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux supplémentaires de VRD dans la cour périscolaire et la reprise du réseau EP intérieur.	Société Eiffage	7 851,00 € HT. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 309 403,41 € H.T., soit 371 284,09 € T.T.C.</i>
62/2021	Signature de l'avenant 1 au lot 8 – Menuiserie intérieures bois - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine. Cet avenant concerne des travaux complémentaires concernant les habillages de portes, tablettes, caissons EP, joint de dilatation et modification de châssis.	Société Menuiserie VISINE	7 775,72 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 100 514,32 € H.T., soit 120 617,18 € T.T.C.</i>
63/2021	Signature de l'avenant 1 au LOT 3 – ITE - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine à Jarville-la-Malgrange	Société EDAROBAT	4 067,44 € H.T. <i>Le nouveau montant du marché s'élève à 67 040,24 € H.T., soit 80 448,29 € T.T.C.</i>
64A/2021	Signature d'un contrat pour la mise à disposition d'une bouteille de gaz industriel, pour une durée de 3 ans.	Société LINDE	L'emballage est loué la première année pour le montant de 239,50 € HT. Il est mis à disposition et entretenu gratuitement par LINDE France SA les années suivantes pour les contrats supérieurs à un an
65/2021	Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage - CAP AEPE. Cette formation se déroule du 15/09/2021 au 30/06/2022	CFA des métiers du sanitaire et social	2 641,25 € TTC.
67/2021	Signature des marchés pour les prestations de service de transports 2021/2024 : 1) le marché à bons de commandes des prestations de services de transports pour <b>le lot N° 1 « Déplacements courants des enfants des écoles »</b> 2) le marché à bons de commandes des prestations de services de transports pour <b>le lot N° 2 « Divers déplacements ponctuels d'enfants ou d'adultes »</b> , Les contrats sont conclus pour une période initiale d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et pourront être reconduits par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2024.	Société LAUNOY TOURISME  Société TRANSDEV Grand Est	Montant maximum de 33 003,64 € annuel.  Montant annuel maximum de 9312,76 €

<b>68/2021</b>	Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage – CAP AEPE. Cette formation se déroule du 13/09/2021 au 30/06/2022	CFA Campus des Métiers Grand Est / CEPAL de Laxou	2 081,00 € TTC.
<b>69/2021</b>	Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage – CAP AEPE. Cette formation se déroule du 13/09/2021 au 30/06/2022 (432 h)	CFA Campus des Métiers Grand Est / CEPAL de Laxou	2 000,00 € TTC.

**DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L.2122-22 5°)**

<b>Décision n°</b>	<b>Objets</b>	<b>Montants</b>
<b>31/2021</b>	Installation d'un système de captation sur le terrain de football situé sur le quartier de Montaigu par la société FUCHS Sports.	Gratuit
<b>52/2021</b>	Résiliation d'un bail de location attribuant un appartement de type F3 au 8 rue François Evrard au 12/07/2021.	/
<b>60/2021</b>	Mise à disposition d'un local de la société BATIGERE sis 10 rond-point Belle Croix au profit de la Ville	Gratuit

**DECISIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DE SINISTRES (ART. L.2122-22 6°)**

<b>Décision n°</b>	<b>Type de Sinistre</b>
<b>56/2021</b>	Sinistre DO : Structure Multi accueil – corrosion sur les raccords et tuyaux de chauffage – Encaissement de la somme de 600,00 € H.T. versée par la SMACL.

**DECISIONS RELATIVES AUX REGIES (ART. L.2122-22 7°)**

<b>Décision n°</b>	<b>Dénomination de la régie</b>
<b>51/2021</b>	Création d'une régie temporaire de recettes pour le concert organisé le 03/09/2021 dans le cadre de Festiv'été. Cette régie est instituée du 09/08 au 03/09/2021.

**DECISIONS D'ESTER EN JUSTICE (ART. L.2122-22 16°)**

<b>Décision n°</b>	<b>Affaire</b>
<b>70/2021</b>	En raison de la requête présentée par la société B4M devant le Tribunal Administratif de Nancy, les intérêts de la Ville sont confiés à la SCP LEBON & ASSOCIES AVOCATS.

**DECISIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE ((ART. L.2122-22 20°)**

Décision n°	Ligne de trésorerie
66/2021	<p>Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d' Epargne Grand Est Europe aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)</li> <li>- Durée totale : 12 mois</li> <li>- Taux : Ester flooré + marge 0,35 %</li> <li>- Base de calcul : exact/360</li> <li>- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil</li> <li>- Frais de dossier : 500 €</li> <li>- Commission d'engagement : néant</li> <li>- Commission de mouvement : néant</li> <li>- Commission de non utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts.</li> </ul>

**DECISIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT D'ADHESION AUX ASSOCIATIONS (ART. L.2122-22 24°)**

Décision n°	Dénomination de l'association
55/2021	Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Réseau Gérontologique Gérard Cuny – Plateforme Territoriale d'Appui de la Métropole du Grand Nancy, association œuvrant dans le champ sanitaire et médico-social. La cotisation au titre de l'année 2021 s'élève à 286,68 €.

**DECISIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS (ART. L.2122-22 26°)**

Décision n°	Projets
46/2021	Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités afin de bénéficier du cofinancement au titre du programme 147 (Politique de la Ville) pour l'organisation d'actions dans le cadre de l'opération « Quartiers d'été 2021 », et plus spécifiquement pour la manifestation Festiv'été.
47/2021	Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités afin de bénéficier du cofinancement au titre du programme 147 (Politique de la Ville) pour l'organisation d'actions dans le cadre de l'opération « Quartiers d'été 2021 » et plus spécifiquement pour la création d'un chantier de jeunes volontaires.
50/2021	Signature d'une convention de financement avec la Région académique de Grand Est concernant l'acquisition d'équipements et de ressources numériques pour les écoles élémentaires d'un montant de 17 312,00 €.
64/2021	Demande de subvention au titre du Fonds de Relance Départemental Investissement concernant le projet de désimpermeabilisation et végétalisation des cours d'écoles et d'accueil périscolaire d'un montant prévisionnel de 1 025 518,00 € HT.

Monsieur DAMM émet plusieurs remarques sur l'organisation des Festiv'été. Le montant pour le Concert des Forbans, décision n°48, de 10 000 € est cher et à 2 € l'entrée, on est loin du compte même s'il y avait 500 personnes, comme indiqué lors de la commission JAZ'ANIM, ce dont il doute.

Concernant l'organisation des Festiv'été, très bien, notamment pour les personnes, dont les enfants qui ne sont pas partis en vacances, mais qui faisaient doublon avec les animations proposées sur la plage des 2 rives par la Ville de Nancy. Il demande combien cela a-t-il coûté aux contribuables jarvillois : quels ont été les coûts directs, rémunérations des artistes, des spectacles, mais aussi les coûts indirects et notamment en nombre d'heures passées par les agents des services de la Ville, services techniques et



espaces verts notamment. C'est dans doute pour cela que de nombreux concitoyens ont fait part de leur tristesse de voir le cimetière en friche en juillet, aucune fleur dans les quartiers en début d'été, pas d'entretien régulier des terrains de sport et des aires de jeux.

Enfin, il préconise, si le Maire souhaite renouveler ce genre d'animation dans l'avenir, de rechercher un autre lieu : les riverains de la rue Foch en seraient reconnaissants pour une tranquillité retrouvée.

Par ailleurs, concernant les différents avenants inscrits dans les décisions relatifs à l'espace La Fontaine, qui doit devenir la Maison des Associations et qui doit héberger à nouveau la Ludothèque, certaines Associations dont Kaléidoscope et un nouveau centre de restauration scolaire pour les enfants des écoles Fleming et Calmette et Guérin, il s'interroge sur l'avancement des travaux pour ce bâtiment dont la livraison était annoncée mi-octobre, mais également pour l'Hôtel de Ville puisque la Municipalité fait appel à un conseil en aménagement d'espaces de travail et de collaboration.

S'agissant de la décision N°59/2021, Madame POLLI s'interroge sur les tarifs appliqués à la classe ULIS à Fleming.

Monsieur GECHTER souhaiterait des précisions sur la décision N°70/2021, concernant la requête présentée par la société B4M.

S'agissant de l'espace La Fontaine, Monsieur ANCEAUX répond qu'effectivement il aurait dû être livré, s'il n'y avait pas eu un certain nombre de surprises dues à des travaux mal préparés et notamment des travaux de désamiantage qui ont engendré une plus-value de plus de 30 000,00 €. Il annonce que ce bâtiment sera réceptionné le 22 octobre.

En ce qui concerne l'Hôtel de Ville, Monsieur ANCEAUX indique que les marchés de réparation qui concernent six lots, sont lancés. La durée des travaux prévue, à réception des pièces et analyse du marché qui a été défini par OTE, mandaté par l'ensemble des experts est de deux mois. Afin de s'assurer que ce délai soit tenu par les entreprises, les pénalités de retard seront appliquées dès le premier jour par un montant forfaitaire de 150,00 € par jour de retard.

Monsieur le Maire précise à Monsieur DAMM que l'espace La Fontaine ne sera pas la future maison des associations mais la future maison des familles. Ce lieu verra à la fois des locaux agrandis, plus adaptés, plus fonctionnels pour la Ludothèque, l'espace de vie sociale de Kaléidoscope et l'association Kaléidoscope et verra également demain un appartement pédagogique ainsi que des espaces de travail partagés pour accueillir des services en lien à l'accompagnement et au soutien à la fonction parentale, comme cela a pu exister sur le territoire : un lieu d'accueil parents enfants ou encore un réseau de la petite enfance, ex réseau des assistantes maternelles. Ce site contient également deux salles de restaurant et note que lorsque les marchés ont été réalisés, il n'avait pas été prévu de toilettes pour les enfants, ce qui explique des avenants majeurs car la Municipalité a dû, là aussi, réparer des erreurs.

Quant à l'Hôtel de Ville et plus précisément l'étude mentionnée dans les décisions, Monsieur le Maire indique qu'il a pris l'engagement auprès des agents municipaux, de réintégrer tous les services à l'Hôtel de Ville et cela concourra à la rationalisation du patrimoine communal.

La requête présentée par la société B4M fait suite au refus de Monsieur le Maire de lui accorder un permis de construire, lequel prévoyait la transformation d'un bâtiment en plusieurs logements, sans que les espaces de places de stationnement ne soient prévus.

Concernant les animations de Festiv'été, bien qu'il ne partage pas l'analyse de Monsieur DAMM, Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur CHATEAU, comme il l'a fait l'année dernière en toute transparence devant cette assemblée, présentera un bilan de ces Festiv'été.

Il ajoute toutefois que la relation entre le coût par la collectivité et le prix de l'utilisateur n'est jamais identique lorsqu'il s'agit d'un service public et d'une politique publique ; c'est un choix politique que la Municipalité assume, comme sans doute Monsieur DAMM et son équipe ont assumé d'autres choix qui ont amené aussi à ces déséquilibres.

Enfin, s'agissant d'ULIS, si les tarifs ne sont pas sur les annexes, c'est qu'ils n'ont pas été modifiés mais n'ayant pas en mémoire ces tarifs, une réponse sera apportée dans le procès-verbal.

Renseignements pris auprès des services :

Pour les élèves ULIS, le tarif extérieur est appliqué s'ils ne sont pas de la commune sauf dans le cas d'une convention avec la commune de résidence.

***Le Conseil Municipal a pris acte de la communication des décisions du Maire.***

**N°1**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS SUPPLEMENTAIRES**

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Par ailleurs, la loi n'impose aucune règle particulière quant au nombre d'adjoints pendant la durée de mandat. Ainsi, à tout moment, le Conseil municipal peut librement décider de créer, en cours de mandat, un ou plusieurs nouveaux postes d'adjoint, toujours dans la limite du plafond légal.

En ce qui concerne Jarville la Malgrange, le Conseil municipal pouvait donc désigner un adjoint au Maire au minimum et huit au maximum. Dans sa séance du 4 juillet 2020, le Conseil municipal avait fixé ce nombre à six adjoints.

En raison de la mise en œuvre du Projet de Ville et, en particulier, la refonte du projet éducatif territorial (PEDT) avec le lancement concomitant d'un ambitieux plan école nouvelle génération d'une part et, la construction d'un projet d'éducation artistique, culturel et sportif refondant les liens avec les acteurs du territoire d'autre part, il est demandé aujourd'hui aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création de deux postes d'adjoint au Maire supplémentaires portant le nombre de ceux-ci à huit, nombre autorisé par les textes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**CREE:** deux postes d'adjoints supplémentaires, portant le nombre d'adjoints au Maire à huit.

Monsieur GECHTER donne lecture du texte de Monsieur LAVICKA : *« Si le 4 juillet 2020, tout comme Monsieur MANGIN l'avait fait au nom de son groupe lors de la mandature précédente, nous pouvions nous réjouir de la création limitée à six postes d'adjoints, il n'en est pas de même aujourd'hui. Nous trouvons que huit adjoints est un nombre excessif compte-tenu des nombreuses compétences transmises à la Métropole du Grand Nancy, c'est pourquoi nous ne voterons pas ce texte et nous ne participerons pas au scrutin des projets 2 et 3 ».*

Monsieur MANGIN répond qu'il est de ceux, lors de la préparation de la liste pour les élections municipales, qui plaident effectivement pour une réduction du nombre d'adjoints. A ceci près que l'ambition de la Municipalité pour sortir Jarville-la-Malgrange d'une sorte d'ornière, est forte, et lorsque l'on regarde ce que font les conseillers délégués et notamment les deux candidats qui vont être présentés, cette création de postes d'adjoints est justifiée.

**Adopté à la majorité par :**

**21 voix pour**

**04 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD)**

**Messieurs LAVICKA et GECHTER ne participent pas au vote**

**Monsieur DARNE absent au moment du vote**

## N°2

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE ELECTION DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE

Aux termes de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, ils prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Pour mémoire, trois femmes et trois hommes ont été élus adjoints le 4 juillet 2020. Par conséquent, la liste complémentaire proposée ne devra pas conduire à remettre en cause l'obligation de parité qui s'apprécie sur le nombre total des adjoints.

Après avoir sollicité les listes de candidats, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

#### Candidats de la liste de M. ANCEAUX

Christophe CHATEAU  
Nadia DESFORGES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	02
Nombre de votants (bulletins déposés) :	26
Nombre de bulletins nuls :	00
Nombre de bulletins blancs :	05
Nombre de suffrages exprimés:	26
Majorité absolue	14

La Liste de M. ANCEAUX a obtenu 21 voix.

**La Liste de M. ANCEAUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Christophe CHATEAU, Nadia DESFORGES ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.**

### N°3

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

A la suite de l'élection d'un 7° adjoint et d'un 8° adjoint, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'indemnité de fonction qui leur sera versée.

Aux termes des articles L 2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette indemnité de fonction est destinée à couvrir les frais courants relatifs à l'exercice de leur mandat. Son montant est fixé dans la limite d'un taux maximum déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Par délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020 le Conseil Municipal a voté les indemnités de l'ensemble des adjoints au Maire comme suit :

Par un premier vote qui fixe le taux de base à **13.82 %** (applicable à l'indice terminal de la fonction publique).

Puis, par un second vote :

- D'appliquer les majorations, prévues à l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivantes :
  - Majoration de 15 %, applicable au taux de base, pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;
  - Majoration correspondant à l'application des taux de base de la strate directement supérieure, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.
- De fixer le taux majoré à **19,35 %** (applicable à l'indice terminal de la fonction publique).

Aussi, Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des 7° et 8° adjoints au Maire aux mêmes taux que ceux votés pour l'ensemble des adjoints au Maire lors de la délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

#### **FIXE :**

les indemnités de fonction des 7° et 8° adjoints au Maire aux mêmes taux que ceux votés pour l'ensemble des adjoints au Maire lors de la délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020.

soit

**13.82 %** pour le taux de base (applicable à l'indice terminal de la fonction publique) comme indiqué au tableau en annexe 1

**19,35 %** pour le taux majoré (applicable à l'indice terminal de la fonction publique) comme indiqué au tableau en annexe 2

**APPROUVE** : le versement des indemnités de fonction des 7° et 8 ° adjoint, à compter du 20 octobre 2021, conformément au tableau en annexe 3 qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**INDEXE** : ces indemnités sur l'évolution de la valeur de l'indice applicable à la Fonction Publique.

**PRECISE**: que les crédits sont prévus au chapitre 65 du Budget Primitif 2021 et seront inscrits au même chapitre dans les Budgets élaborés pendant la durée du mandat.

**Adopté à la majorité par :**

**21 voix pour**

**05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

**Messieurs LAVICKA et GECHTER ne participent pas au vote**

**N°4**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut, pour la durée du mandat, déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, l'alinéa 3° et l'article 1 – Emprunts de l'annexe de la délibération, le Conseil municipal a autorisé le Maire, pour la durée de son mandat, à réaliser des emprunts destinés au financement prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Il convient de compléter l'article 1 de l'annexe afin de préciser que les emprunts pourront être réalisés dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune.

La nouvelle rédaction de l'article 1 de l'annexe sera la suivante : « Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ***dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune*** ».

Les autres articles de l'annexe restent inchangés.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : la nouvelle rédaction de l'article 1 – Emprunts de l'annexe à la délibération « Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire », relatif à réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : « *Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ***dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune*** ».*

Monsieur DAMM regrette de lire à nouveau dans l'annexe concernant les emprunts la possibilité laissée au Maire de contracter des emprunts libellés en devises à des taux d'intérêt éventuellement indexés. Il a vu trop de communes s'engager avec des emprunts toxiques ces dernières années et qui ont « plombé » leurs finances.

Monsieur le Maire répond que certaines communes, sans avoir contracté d'emprunts toxiques, ont également « plombé » leurs finances.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

**N°5**

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **PACTE DE GOUVERNANCE METROPOLITAIN**

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a formalisé de nouvelles dispositions engageantes pour les personnes publiques, dont la Métropole du Grand Nancy.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> chapitre de ce texte est intitulé « Le pacte de gouvernance : permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale ».

La Métropole du Grand Nancy s'est dotée, dès sa création en 2016, d'un pacte de gouvernance. C'est aujourd'hui une formalisation de cette pratique qui est retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-11-2).

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil métropolitain a engagé la préparation d'un nouveau pacte de gouvernance.

Ce projet de pacte a été discuté avec les maires des Communes membres et les représentants des groupes politiques de la Métropole pour retranscrire les modalités d'organisation voulues par les élus.

Il est soumis, en application de la loi, à l'avis simple des Conseil municipaux des Communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DONNE :** un avis favorable au projet de pacte de gouvernance métropolitain.

Monsieur DAMM rappelle que la Métropole du Grand Nancy, par délibération en date du 26 juillet 2020, s'est engagée à élaborer un nouveau Pacte de Gouvernance.

Conformément à la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, les vingt conseils municipaux des communes membres sont appelés à donner un avis sur le projet de Pacte de Gouvernance 2020-2026, avant son adoption en conseil communautaire. Le Pacte de Gouvernance n'est pas une simple formalité, c'est un outil majeur. Il définit les relations et les rôles respectifs des communes et de l'intercommunalité en fixant les modalités de travail et de coopération. Il pose ainsi les fondamentaux de la gouvernance intercommunale pour permettre l'efficacité des politiques publiques sur les territoires. Il précise que le présent projet de Pacte de Gouvernance est issu des travaux initiés un peu avant l'été par un groupe représentatif des différentes sensibilités politiques. Il a fait l'objet de nombreuses discussions et de Conseil municipal du 19/10/2021

multiples amendements. Malheureusement, ce travail collaboratif n'a pas abouti à un accord quant à la place donnée aux Maires des communes membres dans le processus de prise de décisions. Il nous semble que l'adoption de ce nouveau Pacte de Gouvernance marquerait un dessaisissement majeur et irrecevable des élus municipaux. En cause, la composition restreinte du Comité Exécutif. Il ajoute par ailleurs que le présent projet de Pacte prévoit que le COMEX soit composé uniquement du Président, de la/du Président Délégué à la Conférence Métropolitaine des Maires et des Vice-présidents. Sont ainsi exclus les Maires non-membres de l'exécutif, jusqu'alors représentés au sein de cette instance. Pourtant, le COMEX, qui se réunit une fois par semaine, dispose de larges attributions : il est notamment chargé de faire un point sur l'état d'avancement des projets en cours, préparer et suivre l'exécution des décisions du conseil métropolitain. L'exclusion d'une partie des Maires marque très clairement une confiscation de la démocratie.

En effet, il précise qu'il est essentiel de se rappeler que la métropole tire sa légitimité des communes qui la composent, à travers les maires et conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct et fléchés pour siéger aux instances communautaires. Par conséquent, la Métropole ne peut s'acquitter de travailler avec les communes membres mais doit les associer à l'élaboration des politiques publiques, impulser une culture du consensus et une démarche collaborative. Permettre la prise de décisions majeures, sans consulter, concerter ni même informer l'ensemble des Maires, constituerait un véritable déni démocratique.

Pour lui, les relations métropole-communes ne peuvent uniquement passer par la conférence des Maires. Cette instance est évidemment essentielle, mais ne peut pas constituer l'unique lieu de relations directes entre chaque commune et la Métropole. L'intérêt d'une conférence des maires dépend aussi de son articulation avec les autres instances et doit s'inscrire dans un processus global. D'autres outils doivent permettre de favoriser une vision globale du bloc local.

Considérant que la représentativité est un pilier essentiel de la démocratie, Monsieur DAMM déclare que le groupe Jarville Nouvel Horizon émet un avis défavorable au projet de Pacte de Gouvernance. Il ne peut en effet accepter ce mépris face aux maires. Il faut au contraire porter une vision métropolitaine avec respect des territoires en instaurant une gouvernance démocratique et transparente.

Monsieur MANGIN, s'il a bien compris le déroulé de l'explication de Monsieur DAMM, indique que pour Monsieur DAMM, le Maire de Dommartemont est égal, en terme de légitimité, de puissance électorale, au Maire de Nancy. Or, Monsieur MANGIN signale que la « couleur politique » des maires à la Métropole est supérieure aujourd'hui à la majorité politique qui existe actuellement à la Métropole puisque ce sont des délégués, donc la puissance politique elle est dans les délégués. Il rappelle qu'il existe une conférence des Maires dans laquelle tous les débats peuvent être expliqués. C'est un vrai problème de fond évoqué par Monsieur DAMM. En effet, on ne peut pas dire aux Maires, qu'ils ne sont pas représentés alors qu'ils ont transféré, au fil du temps, 70/75 % des compétences des communes à la Métropole. Lorsqu'on commence à formuler ce genre de réflexions, cela sous-entend que le Maire serait supérieur aux délégués de l'assemblée métropolitaine.

Et pour cette raison, il est partisan d'un vote direct à l'intercommunalité et cela supprimerait le problème soulevé par Monsieur DAMM, c'est-à-dire que chacun aurait sa propre légitimité. A ce sujet, il fait un parallèle avec l'assemblée municipale au sein de laquelle la voix du Maire n'est pas plus forte que la voix d'un conseiller municipal. Dès lors cela ne le choque absolument pas qu'au sein du COMEX certains maires n'en font pas partie. Certaines choses se font au niveau de l'exécutif et d'autres en Conseil. C'est le cas au niveau municipal aussi : certaines choses se font au sein du Bureau municipal et d'autres au sein du Conseil Municipal, publiquement, lorsque les lignes politiques sont définies en Bureau municipal, les décisions sont prises en Conseil.

Monsieur MATHERON ajoute qu'effectivement c'est un débat essentiel que celui de se poser la question de la légitimité d'un élu. Il n'a en effet cessé de dire que les Maires ont une légitimité démocratique et territoriale, car ils ont l'expertise d'usage de leur territoire. Mais opposer aux élus de la Métropole, la légitimité démocratique et territoriale des élus, en oubliant qu'ils viennent des communes, c'est un vrai paradoxe.

Il rappelle que lors du précédent mandat, lorsque la Ville de Jarville-la-Malgrange a perdu un représentant au Conseil de la Métropole sous des prétextes fallacieux, parce qu'on a voulu éviter qu'il y ait l'expression pluraliste politique à la Métropole, personne n'a défendu l'idée de maintenir trois représentants à la Métropole du Grand Nancy pour avoir l'expression pluraliste politique du Conseil Municipal à la Métropole. Il est donc assez paradoxal de mener ce discours-là.

Il souscrit pleinement aux propos de Monsieur MANGIN, l'exécutif autour du Président construit les orientations et un projet et il tient sa légitimité des compétences qui lui ont été transférées et il ne connaît pas un membre de l'exécutif, qu'il soit de droite ou de gauche ou non inscrit dans un groupe ou dans une tendance politique qui ne va pas à la rencontre des maires sur les sujets qui les concernent de près ou de loin. Les Maires ne sont jamais oubliés, ils sont dans les discussions et y sont systématiquement associés. Est-ce que cela fait d'eux des moindres élus parce qu'ils n'ont pas intégré le comité exécutif ? En d'autres termes, faut-il croire encore, comme l'était constituée la Communauté Urbaine sous le Président précédent, qu'un Maire n'existe que lorsqu'il est dans son exécutif ?

Ce que Monsieur DAMM appelle un déni de démocratie, c'est en réalité un déni de l'exercice pratique de la démocratie, de ce qui se fait, de ce qui se vit au quotidien. Si « Faire Métropole », c'est avoir une vision cannibalistique de la Métropole et du territoire voisin, cela l'interroge. Et les élus, et ce sont souvent les mêmes, qui défendent d'abord leur territoire avant de défendre l'intérêt général métropolitain, créant des déséquilibres des politiques publiques, devraient s'interroger.

Le sujet posé par Monsieur DAMM c'est la question à terme de l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct. C'est un grand sujet sur lequel Monsieur le Maire s'est déjà exprimé et qui avait expliqué aussi les raisons pour lesquelles il avait refusé, lorsque la Communauté Urbaine était devenue Métropole, de participer à un Conseil métropolitain parce que la Métropole, et les élus qui la constituaient à l'époque, n'avaient obtenu mandat de personne pour se constituer en Métropole. Quelques élus avaient d'ailleurs consigné une tribune adressée aux 500 élus municipaux pour demander la mise en place de réflexions relatives au projet métropolitain. Mais de manière assez surprenante, il note que parfois les Maires qui décrient un manque de démocratie au sein de la Communauté Urbaine devenue Métropole, sont les mêmes qui oublient ce même exercice démocratique dans leur propre commune. Le pluralisme politique quel qu'il soit, avec tous les risques que cela comporte, dès lors que l'on est sur une proportionnelle qui peut être très marquée est sans doute nécessaire comme chemin mais ce n'est pas tant les élus qu'il faut remettre en cause mais les idées qu'ils incarnent lorsqu'elles posent questions. Or, ce jeu de mécano institutionnel où on modifie le système électoral, où on modifie le système de représentation n'a jamais porté bonheur à la démocratie.

Effectivement, il faudra qu'il y ait un débat sur l'élection au suffrage universel direct mais ce n'est pas le sujet du pacte de gouvernance. Le pacte de gouvernance, ce sont les articulations entre les élus, les différentes instances d'élus. Pour la première fois, ce pacte de gouvernance fait la part belle aux communes en y associant tous les élus municipaux, lesquels seront destinataires de l'ensemble des délibérations, lesquels, au choix du Maire, peuvent être associés à la revue de projet communal, lesquels peuvent être aussi présents dans les commissions thématiques, du fait même qu'ils ne soient pas élus métropolitains, sans oublier que les élus tout comme tous les citoyens, peuvent participer à tous les groupes citoyens.

Ce pacte de gouvernance est une marche complémentaire vers plus de démocratie et de l'exercice de l'expression de la pluralité démocratique et il s'en félicite grandement.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**



N°6

**CONSEIL COOPERATIF DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**  
**CHARTRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

Faire progresser la démocratie coopérative et la participation des habitants est une ambition forte de la Ville de Jarville-la-Malgrange.

Par délibération en date du 03 novembre 2020, et constatant la nécessité de recréer une relation de confiance entre les élus, les citoyens en particulier et les acteurs locaux, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de créer le Conseil coopératif dont l'objet est d'inscrire toutes les parties prenantes dans une dynamique collaborative de co-construction des projets au service de l'intérêt général. Cette délibération a ainsi conduit à la constitution d'un groupe de travail composé d'habitants précédemment engagés dans le Conseil citoyen de la Californie, de représentants d'associations, d'organisations citoyennes et d'élus chargés par le Conseil municipal d'élaborer une charte et de proposer les moyens à confier au Conseil.

Cette demande et volonté de démarche citoyenne a également été affirmée dès le printemps 2021 au travers des « Rendez-vous de La Fabrik » qui a permis de recueillir l'expression des attentes, réflexions et propositions sur les projets structurants (parc urbain derrière l'Hôtel de Ville, quartier culturel créatif, pôle multimodal) et de l'agencement des espaces à vivre sur l'ensemble du territoire.

L'expression de l'expertise d'usage que permettra le Conseil coopératif représente un apport certain dans le débat public, un éclairage des élus dans leur prise de décision politique et un complément pour l'expertise technique des services. La présente charte s'inscrit dans l'esprit de la loi Lamy de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 prévoyant la mise en place de Conseils citoyens intervenant au sein des quartiers prioritaires dans le cadre du Contrat de ville.

La démarche engagée repose sur la démocratie et l'égalité des citoyens, principe et valeur de notre République. Elle suppose un respect mutuel, une obligation de neutralité, la défense de l'intérêt général et un engagement réciproque.

La présente charte est garante du respect de ce principe et de ces valeurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la charte de la participation citoyenne du Conseil Coopératif.

Madame POLLI dit qu'il s'agit d'une démarche tout à fait louable dans son objectif final mais émet tout de même quelques réserves. En effet, les valeurs du Conseil coopératif sont basées sur des principes notamment de concertation, à savoir un échange d'idées, d'avis entre plusieurs personnes de manière à s'entendre sur un projet commun. Elle en conclut donc que c'est savoir accepter des idées différentes, c'est faire preuve de tolérance et de respect. C'est principes sont-ils appliqués actuellement ? Les polémiques qui émergent ici et là sur le territoire de la commune pourraient bien laisser penser le contraire. La prose du Maire arrivera-t-elle encore à convaincre. A entendre les témoignages des Jarvillois, elle a de plus en plus de doutes. Certes, le Maire maîtrise bien la langue de Molière mais il excelle aussi dans une autre langue que l'élégance l'empêche de citer. Ses discours alambiqués, ses éternels refrains pour ne pas dire rengaines, ne sont plus crédibles. Le comble, c'est lorsque le Maire ose s'attribuer, devant tous les auditoires, des projets portés et défendus par son prédécesseur, comme la « Coulée verte » qui verra le jour dans les prochains mois.

Elle terminera son propos sur une citation de Nelson MANDELA : « *L'honnêteté, la sincérité, la simplicité, l'humilité, la générosité, l'absence de vanité, la capacité à servir les autres, qualités à la portée de toutes les âmes sont les véritables fondation de notre vie spirituelle* ».

Elle ajoute émettre une réserve sur les modalités de recrutement : tirage au sort, volontariat et souhaiterait être associée lorsque ce tirage au sort aura lieu.

Monsieur GECHTER demande si les quartiers seront équitablement représentés.

Monsieur GUYOMARCH précise qu'il est effectivement prévu que le tirage au sort dans chaque quartier soit fait au prorata du nombre d'habitants.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

**N°7**

**FINANCES LOCALES**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2021**

Une décision budgétaire modificative permet d'ajuster, en cours d'année, les prévisions budgétaires.

Ainsi, la décision budgétaire modificative N°2 (DM 2) tient compte, d'une part, du report des transferts de crédits budgétisés suivants :

- + 257 000 € au chapitre 011 – Charges à caractère général. Par DM 1, un transfert de crédit du chapitre 011 – Charges à caractère général au chapitre 67 – Charges exceptionnelles a été effectué suite à l'autorisation de Madame la Trésorière d'imputer les dépenses spécifiques (location d'Algecos, manutention pour déménagement...) induites par le sinistre de l'Hôtel de Ville et ayant un caractère exceptionnel au chapitre 67.

Or, par courriel en date du 22/07/2021, Madame la Trésorière revient sur cette autorisation. Selon l'instruction budgétaire M14, les frais de réparation doivent être inscrits dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité. Il convient de transférer les crédits prévus à hauteur de 257 000 € du chapitre 67 – Charges exceptionnelles au chapitre 011 – Charges à caractère général.

- + 3 000 € au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante. Suite à l'organisation par l'association KALEIDOSCOPE d'un séjour jeune cet été, il est proposé de lui accorder une subvention de 3 000 € dans le cadre des crédits réservés au contrat de ville (colos apprenantes), initialement prévus au chapitre 011.

La présente décision budgétaire modificative ajuste, d'autre part, les crédits en recettes et en dépenses comme suit :

- + 6 000 € au chapitre 73 – Impôts et taxes. Par délibération en date du 19 décembre 2014 la Métropole du Grand Nancy a acté le principe de création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme chargé de l'instruction technique des dossiers des permis de construire, d'aménager, de démolir et de délivrer les certificats d'urbanisme en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. La gestion de ce service a ensuite été confiée par la Métropole à la ville de Nancy ; le remboursement des frais de son fonctionnement était assuré par une modification d'un montant de la dotation de solidarité communautaire calculée selon le nombre d'actes instruits et la taille de la commune.

- + 6 000 € au chapitre 012 – Charges de personnel. Pour faire suite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole du Grand Nancy, effectué par la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2013 à 2018, le coût du service relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme sera désormais refacturé aux communes.

La présente décision modificative propose les ajustements suivants :

**En dépenses réelles de Fonctionnement**

**Chapitre 011 - Charges à caractère général :**

Inscription des crédits initialement prévus (257 000 €) au chapitre 67 pour les dépenses liées au sinistre de l'Hôtel de Ville **+254 000 €**

Transfert d'un crédit de 3 000 € de prestation politique de la ville (colo apprenante) en versement d'une subvention à Kaléidoscope pour la réalisation d'un séjour d'été

**Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Inscription des charges de personnel des agents de la Métropole chargés de l'instruction des actes d'urbanisme **+6 000 €**

**Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante :**

Inscription au chapitre 65 des crédits initialement prévus au chapitre 011 pour le versement d'une subvention à Kaléidoscope pour l'organisation d'un séjour d'été **+3 000 €**

**Chapitre 67 - Charges exceptionnelles :**

Transfert au chapitre 011 des crédits inscrits pour les dépenses liés au sinistre de l'Hôtel de Ville. **-257 000 €**

**En recettes réelles de Fonctionnement**

**Chapitre 73 - Impôts et taxes :**

**+6 000 €**

Modification de l'inscription budgétaire de la charge des agents de la Métropole affectés à la gestion des actes d'urbanisme

La présente décision modificative est :

- équilibrée en dépenses et en recettes de Fonctionnement à : **+6 000 €**

- équilibrée en dépenses et en recettes d'Investissement à : **+0 €**

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 2021, résultant de l'exposé des motifs et selon le tableau ci-joint.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

## N°8

### FINANCES LOCALES

#### SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

La Ville de Jarville-la-Malgrange réserve, chaque année, une enveloppe budgétaire pour le soutien au tissu associatif local. Chaque demande de subvention doit être transmise sous la forme d'un dossier présentant le projet pour lequel l'association sollicite un financement.

Pour l'année 2021, plusieurs associations jarvilloises ont développé des projets et, à ce titre, ont sollicité la Ville en vue de l'attribution d'une subvention afin de mettre en œuvre leurs activités à caractère social, éducatif ou culturel en direction des habitants (enfants, jeunes ou adultes).

Deux associations d'anciens combattants, l'Association des Mutilés Combattants et Victimes de Guerre (AMCVG) et la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), ont, respectivement, déposé une demande au moment de l'appel à projet lancé par la Ville de Jarville-la-Malgrange.

Après avoir examiné leur dossier, il est proposé d'accorder une subvention de 300 € à l'association AMCVG et de 300 € à l'association FNACA.

Il est précisé que conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations, approuvé par le Conseil municipal le 30 mars 2021, l'attribution et le versement d'une subvention sont conditionnées au strict respect des règles ainsi définies et, en particulier, à l'acceptation et à la signature par l'association de la Charte de la Laïcité, par laquelle les signataires s'engagent à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement d'une subvention de 300 € à chacune des associations AMCVG et FNACA.

**CONFIRME** : que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget 2021.

**Adopté à l'unanimité**

## N° 9

### FINANCES LOCALES

#### SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

Comme chaque année, en plus des crédits annuels alloués aux écoles pour l'achat des fournitures (crédits qui sont d'ores et déjà prévus au budget), le Conseil municipal doit attribuer les subventions spécifiques aux coopératives scolaires des écoles afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques : projets de classe ou d'école, sorties de classes, interventions d'associations dans le cadre d'un projet pédagogique...

En effet, 6 écoles de la Commune ainsi que le RASED ont constitué des coopératives scolaires affiliées à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE) en section locale de l'association départementale OCCE. Elles sont l'instrument d'éducation à la citoyenneté visant à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide.

Ces subventions sont calculées en fonction du nombre de classes, sauf pour le RASED qui bénéficie d'un forfait de 1 300 €.

La subvention pédagogique à verser aux coopératives scolaires est fixée à 195 € par classe (le même montant qu'en 2020).

Les propositions suivantes sont donc faites :

Ecole	Montant de la subvention
Maternelle FLORIAN	975 €
Maternelle ERCKMANN-CHATRIAN	780 €
Maternelle CALMETTE & GUERIN	780 €
Elémentaire ERCKMANN-CHATRIAN	1 170 €
Elémentaire MAJORELLE	1 560 €
Elémentaire FLEMING	1 950 €
RASED	1 300 €
TOTAL	8 515 €

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : le versement des subventions aux coopératives scolaires dont les montants sont définis dans le tableau récapitulatif ci-dessus.

**CONFIRME** : que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget Primitif 2021.

Madame POLLI demande s'il ne serait pas judicieux de préciser dans la délibération qu'il s'agit du nombre de classe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Adopté à l'unanimité**

**N°10**

#### **FINANCES LOCALES**

#### **SUBVENTION A L'ASSOCIATION KALEIDOSCOPE**

L'association Kaléidoscope a organisé un séjour pour un groupe de 16 jeunes gens (filles et garçons âgés de 11 à 17 ans) en Baie de Somme du 31 juillet au 7 août 2021.

Au cours de ce séjour, les jeunes ont pu se familiariser avec la gestion du quotidien, (élaboration de repas, accomplissement des tâches ménagères, etc.) et découvrir la richesse de l'avifaune du Parc du Marquenterre, partir à la rencontre de phoques en pirogue, visiter les falaises d'Etretat et les villes du Tréport, de Dieppe et de Berck.

Initialement, le projet devait être financé par l'État au titre du dispositif des « colos apprenantes », la Ville intervenant en complément. Cette année, les subventions n'ont plus été allouées comme les années précédentes par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités mais par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. Les crédits fléchés l'ont été insuffisamment et cette action n'a pas pu être financée sur ce dispositif.

L'association Kaléidoscope a fait part à la Ville de cette difficulté, déséquilibrant son budget, en lui demandant de l'accompagner financièrement.

Sur avis favorable de la commission « Prévention Solidarités et Liens Intergénérationnels » en date du 7 octobre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**DECIDE** : l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association Kaléidoscope.

**CONFIRME** : que les crédits suffisants sont inscrits au Budget 2021.

**Adopté à l'unanimité**

***Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CAHÉ ne participe pas au vote.***

**N°11**

**ORGANISATION D'UN CHANTIER DE JEUNES VOLONTAIRES**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ETUDES ET CHANTIERS, ENGAGEMENT CIVIQUE »**

Afin de développer un esprit d'intérêt collectif, l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » de Nancy accompagne des jeunes sur leur temps libre autour de projets dirigés vers l'aménagement, le développement et l'animation d'un territoire.

Cet accompagnement, sous la forme de participation à un chantier, permet aux jeunes volontaires de :

- s'impliquer concrètement dans la gestion et l'aménagement d'un site ;
- découvrir la valeur d'un patrimoine et l'intérêt de le protéger ;
- réaliser un projet collectif utile à tous, éducatif et épanouissant ;
- provoquer des rencontres, échanges et découvertes d'autres cultures ;
- apprendre à vivre ensemble, de changer leur regard sur les autres, la société et l'environnement ;
- se découvrir, prendre confiance en eux et devenir des citoyens responsables.

Les objectifs poursuivis par l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » correspondent à l'engagement et l'action publique que la Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite porter auprès des jeunes.

Les chantiers éducatifs sont un outil contribuant à atteindre ces objectifs par un engagement civique, sous la forme d'une production sociale à l'échelle humaine s'inscrivant dans un processus de développement d'un territoire.

La Commune de Jarville-la-Malgrange organise plusieurs manifestations et animations par an sur son territoire, autour desquels se mobilisent plusieurs acteurs, qu'ils soient municipaux, associatifs ou bénévoles.

L'organisation de manifestations à l'intérieur du futur quartier culturel créatif a offert la possibilité de réaliser des aménagements extérieurs et, en conséquence, d'organiser un chantier jeunes spécifique consistant à la création d'une palissade dédiée à la fermeture du site.

La mise en place de ce chantier de jeunes volontaires Eté 2021 répondait à plusieurs objectifs :

- construire des aménagements solides et esthétiques ;
- appuyer la dynamique bénévole ;
- créer un espace de rencontres et d'échanges entre les habitants issus des différents quartiers ;
- permettre la transmission de savoir-faire autour du travail du bois ;

- proposer une activité d'été à des jeunes issus essentiellement du QPV de la Californie ;
- créer un espace d'engagement et de bénévolat.

Six jeunes (filles et garçons), âgés de 14 à 17 ans, issus du quartier de la Californie, ont participé à ce chantier, et ont été accompagnés par six bénévoles adultes issus de l'École de pêche « Les petits futés de la ligne », et encadrés par un animateur prestataire de l'association « Etudes et Chantiers, engagement civique ». Le chantier s'est déroulé du 26 juillet au 30 juillet 2021.

Ce chantier a fait l'objet d'une demande de subvention, le 21 juillet 2021, auprès des services de l'État, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre de la Politique de la Ville, pour un montant de 2200 € demandés, et une prise en charge par la Ville pour la somme de 573 €, amenant le montant total du chantier à hauteur de 2737 €.

Les engagements de la Ville sont stipulés dans l'article 5 de la Convention jointe à la présente délibération, soit : la coordination pour le bon déroulement du chantier, être l'interface entre le public, les partenaires et l'animateur technique, ainsi que le suivi de toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en place du projet.

Sur avis favorable de la Commission « Prévention, Solidarités et Liens Intergénérationnels » en date du 7 octobre 2021,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique ».

Monsieur DAMM est bien évidemment favorable à l'organisation chantiers jeunes sur la Commune mais n'approuve pas le travail de palissades qui leur a été confié cet été qui défigurent la rue Foch et l'ensemble des bâtiments sur le haut de la rue. Pour autant, sa liste donnera un avis favorable à cette délibération.

Monsieur le Maire ignore, de tout ce qu'il a fait sur le mandat précédent, ce qui défigure le plus la Ville. Quand il s'agit du travail d'enfants, il convient d'avoir le respect de celui-ci, de l'engagement qui a été le leur, de l'engagement des éducateurs comme des bénévoles, d'apprendre à utiliser des outils, de fabriquer quelque chose, d'avoir le sentiment d'avoir une utilité sociale. En disant cela, Monsieur DAMM dénigre leur travail et ce qui en ressort, comme il a dénigré le travail de celles et ceux qui ont œuvré à un chantier jeunes au cimetière de Jarville-la-Malgrange alors qu'il en a été informé au Conseil Municipal du 6 juillet dernier.

**Adopté à l'unanimité**

**Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUYOMARCH ne participe pas au vote.**

**N°12**

**ENSEIGNEMENT**

**CARTE SCOLAIRE – MOUVEMENTS DE CLASSES POUR LA RENTREE 2021**

La circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 rappelle que « la préparation de la carte scolaire est une compétence partagée entre l'Etat et les Communes ». Ainsi la Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. L'Etat a la responsabilité des activités d'enseignement et la mise à disposition des emplois correspondants.

Les mesures de carte scolaire du premier degré se traduisent par des ouvertures et fermetures d'école(s) et de classe(s).

Conseil municipal du 19/10/2021

Par arrêté du 19 février 2021, le DASEN a informé la Ville de Jarville-la-Malgrange d'une ouverture de 2 classes sur la Commune :

- une classe à l'école Calmette et Guérin. Afin de lutter contre les difficultés scolaires, notamment des apprentissages des savoirs fondamentaux, tous les élèves de CP et CE1 des REP bénéficient, depuis la rentrée scolaire 2017/2018, d'un taux d'encadrement privilégié à savoir : un professeur des écoles pour 12 élèves maximum. Ce dispositif de dédoublement de classes sera appliqué aux élèves de grande section en REP, donc à l'école Calmette et Guérin, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.
- une classe à l'école maternelle Erckmann et Chatrian. Cette ouverture s'explique par la hausse importante d'enfants inscrits en petite section dans le périmètre scolaire de l'école. Elle s'est confirmée à la rentrée.

Il est précisé que la Ville de Jarville-la-Malgrange dispose des locaux et équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle classe.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**PREND ACTE** : de l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Calmette et Guérin ainsi que d'une classe à l'école maternelle Erckmann et Chatrian.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire.

En réponse à Madame POLLI, Madame DESFORGES précise que le périscolaire continue dans la BCD de l'école Erckmann Chatrian car la salle a été ouverte à l'étage du bâtiment central.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **N°13**

#### **LUDOTHEQUE « LE HERISSON »**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Depuis février 2020, la Ludothèque a emménagé dans un espace municipal, sis au 2 rue des Forges du Nord et de l'Est, pendant le temps des travaux de réhabilitation engagés sur le bâtiment La Fontaine.

Ces travaux ont vocation à créer un nouvel espace s'adressant à tous les jarvillois et qui sera dédié à l'enfance, à la jeunesse et à la parentalité : la Maison des Familles. Ainsi, outre la ludothèque qui s'agrandit, le nouvel agencement des espaces offrira un restaurant scolaire de 60 places ainsi que des espaces d'accueil et d'activités mutualisables entre les services de la Ville et les partenaires institutionnels et associatifs locaux œuvrant sur les axes précités.

Ce bâtiment sera livré courant octobre 2021.

Aussi, afin d'anticiper la réouverture de la Ludothèque, il convient de modifier le règlement intérieur temporaire approuvé par délibération du Conseil municipal, en date du 15 décembre 2020 et qui encadrerait l'organisation de la structure au 2 Rue des Forges du Nord et de l'Est.

En effet, la ludothèque intègre la Maison des Familles avec un espace réagencé, d'une surface de 300m<sup>2</sup>, pour lequel il convient d'établir les modalités de fonctionnement et de définir les règles d'usage pour les adhérents et les partenaires fréquentant la structure.

Conseil municipal du 19/10/2021



Ce règlement intérieur pourrait être amené à être modifié dans les mois à venir au regard des travaux complémentaires qui vont être engagés en 2022 sur la Maison des Familles. Ces derniers viendront finaliser cet espace et enrichir l'offre de services et d'activités en direction de la population (création d'un espace partagé, création d'un appartement pédagogique, aménagement des extérieurs).

Par ailleurs, l'évaluation des modalités de fonctionnement au sein de la Ludothèque, au bout de quelques mois d'utilisation, pourra également amener l'équipe d'animation à proposer des amendements à ce règlement de manière à adapter, au mieux, les modalités de fonctionnement, les conditions de jeu et les interactions entre les différents utilisateurs du lieu.

Il vous est demandé d'approuver le projet modifiant le règlement intérieur, joint en annexe.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE** : la modification du règlement intérieur de la Ludothèque « Le Hérisson », annexé à la présente délibération, qui prendra effet au 08 novembre 2021.

Madame POLLI souhaite une précision concernant les ayants-droits et demande si les petits enfants venant séjourner chez les grands-parents jarvillois bénéficient d'un tarifs jarvillois.

Monsieur le Maire demande si c'est une proposition qu'elle porte ?

Renseignements pris auprès des services de la Ville :

Il n'existe pas de tarif à la Ludothèque pour les grands-parents accueillant ponctuellement leurs petits-enfants. Deux solutions s'offrent à ces derniers: prendre une adhésion annuelle au tarif jarvillois de 18€ ou fréquenter la structure sur une demi-journée au tarif jarvillois.

**Adopté à l'unanimité**

**N°14**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX**

Dans le cadre de sa politique de promotion des activités physiques et sportives, la Ville de Jarville-la-Malgrange met à disposition des clubs, associations sportives, établissements d'enseignement ou de formation ainsi que de ses partenaires institutionnels ses équipements sportifs communaux et leurs annexes (pool house, vestiaires, douches, sanitaires, locaux de stockage, etc.).

Les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives communales sont régies par un règlement intérieur qui rappelle aux usagers la vocation des équipements sportifs et leur mode de fonctionnement au quotidien.

Ce présent règlement fixe également les droits et devoirs de chacune des parties (Commune, Groupes d'utilisateurs et Usagers) et pose le cadre de l'exercice des missions des agents municipaux chargés de l'accueil du public, de l'entretien, de la maintenance et du gardiennage des équipements sportifs.

Il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Ville et les utilisateurs.

## LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

**APPROUVE :** le règlement intérieur des équipements sportifs communaux.

**Adopté à l'unanimité**

**Mme DESFORGES absente au moment du vote**

**N°15**

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AYANT POUR OBJET LE CO-FINANCEMENT D'ETUDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « INTRACTING » DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

La Ville de Jarville-la-Malgrange, pour participer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et faire des économies sur ses dépenses de fonctionnement, souhaite optimiser les consommations énergétiques de son patrimoine immobilier en engageant des travaux d'efficacité énergétique.

L'Etat dans le cadre de son Grand Plan d'Investissement consacre plus de 3 Milliards d'Euros pour réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics et accompagne les Collectivités Territoriales dans leurs projets de rénovation. Celles-ci représentant 250 millions de m<sup>2</sup> sur les 350 millions des bâtiments du tertiaire public.

L'Etat a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations d'investir et d'accompagner les Collectivités Territoriales dans leurs projets. La Caisse des Dépôts et Consignations intervient en tant que tiers-financeur du dispositif « Intracting » en proposant une avance remboursable sur fonds propre pour la réalisation par la Collectivité d'actions de performances énergétiques à temps de retour rapide.

La Ville de Jarville-la-Malgrange a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations via la Banque des Territoires pour étudier les possibilités d'accompagnement financier pour la rénovation énergétique de ses bâtiments.

Elle a proposé à la Ville de Jarville-la -Malgrange une formule dite d'Intracting classique qui consiste à cofinancer les études préalables externes à hauteur de 50% du montant de celles-ci, à un financement des travaux jusqu'à 100% du besoin de financement en avances remboursables, et la mise à disposition d'un accès à une plateforme de suivi des consommations énergétiques nécessaire au suivi des économies.

Il convient pour pouvoir s'engager dans le processus de déterminer le bouquet de travaux par bâtiment par la réalisation d'une étude préalable nécessitant la signature d'une convention de co-financement d'études pour bénéficier de l'aide de la Banque des Territoires.

Pour s'assurer de l'avancement des travaux de l'Etude, il est prévu un Comité de Suivi qui sera présidé par le représentant légal de la Collectivité, de représentants de la Collectivité et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 4 octobre 2021,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

**APPROUVE :** le principe de réaliser des économies d'énergie et de s'inscrire dans la démarche portée par l'Etat via le dispositif Intracting de la Caisse des dépôts et Consignations.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer la convention de co-financement des études et ses avenants.

**DESIGNE :** les membres du Comité de Suivi comme suit :  
**Elus :** Vincent Matheron, Maire, Dominique Anceaux, Adjoint en charge du Patrimoine, René Mangin, Adjoint en charge de la Transition Ecologique, Daniel Giacometti, Adjoint en charge des Finances, Christian Kibamba, Conseiller Municipal Délégué.  
**Fonctionnaires :** le Directeur Général des Services et deux agents issus de la Direction des Ressources et des Moyens et de la Direction du Management des Transitions.

**INSCRIT :** les crédits nécessaires à l'article 2031 et les recettes à l'article 1328 du budget 2021.

Monsieur GECHTER précise que sa liste votera favorablement ce projet mais regrette l'absence de représentants de l'opposition et demande qu'un compte-rendu régulier soit fait aux membres du Conseil municipal.

Monsieur DAMM indique que dans la liste des bâtiments en annexe, le gymnase Montaigu est cité. Or, celui-ci est fermé aux associations depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Il demande ce que la Municipalité compte faire de ce bâtiment et comment sera envisagé le remplacement des créneaux horaires aux associations qui utilisaient le gymnase pour la pratique sportive de leurs adhérents. Concernant l'ensemble des associations de la commune, elles ont souffert de la crise sanitaire et ont parfois perdu une partie de leurs adhérents. La MJC Jarville Jeunes a organisé en solitaire le 8 septembre dernier ses journées portes ouvertes et il n'y a pas eu sur notre Commune contrairement à toutes les autres communes de la Métropole, de fête des associations ou un forum permettant de les rassembler afin qu'elles présentent publiquement leurs activités et qu'elles puissent retrouver des adhérents. Même s'il y a eu une rencontre le 16 octobre dernier, la Ville semble abandonner ses associations tellement utiles au sein d'une commune.

Madame DECAILLOT ne peut laisser dire de tels propos. Les associations ont toutes été redirigées dans d'autres salles de la Commune et confirme que toutes les demandes ont été prises en compte à l'exception des demandes des associations extérieures à Jarville-la-Malgrange. Elle ajoute que la fête des associations a été discutée lors d'une commission de préparation, à laquelle certains membres de la liste de Monsieur DAMM ont participé. Celle-ci a pris une autre dimension, en accord avec les associations, qui ont précisé que la journée des associations ne servait plus à grand-chose et qu'une majorité des associations ne voulaient pas être présentes. Aussi, lors de la commission, avec les élus des listes d'opposition, il a été décidé de journées « portes ouvertes ». Cela sera renouvelé fin mai début juin prochain. Les associations ont été consultées.

Monsieur ANCEAUX revient sur le devenir de Montaigu. Il pense que chacun peut comprendre qu'un investissement de 250 000,00 € dans une passoire thermique, fuyarde, cela demande l'intervention d'un bureau d'étude pour pouvoir définir son devenir.

Madame POLLI tient à préciser que la Minorité n'était pas invitée à la manifestation de samedi.

Monsieur MANGIN signale que la Caisse des Dépôts et Consignations est très stricte dans la composition du comité de suivi. Il confirme à Monsieur GECHTER que les informations seront données au fur et à mesure aux élus. Cette étude durera quatre mois.

Monsieur KIBAMBA indique que ce projet de délibération est l'application d'une loi nationale, la loi ELAN qui inscrit dans le code de la construction une obligation de réduction des consommations des bâtiments tertiaires. Le décret tertiaire impose une réduction de consommations d'énergie par pallier : de 40 % d'ici à 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050. Si l'échéance paraît lointaine, il est toutefois important d'engager la Commune dans cette démarche. Ce dispositif Intracting permet de disposer d'un état des lieux énergétique très précis des bâtiments communaux, de conforter des travaux prioritaires à engager et d'améliorer leur performance, donc de baisser leur consommation.

Monsieur le Maire ajoute que cette démarche s'inscrit dans la volonté de transition très forte qu'il faut engager, au vu de la hausse des coûts de l'énergie. Force est de constater qu'aujourd'hui un certain nombre de bâtiments nécessitent des opérations lourdes, deux d'entre elles sont majeures et ont conduit à la fermeture du gymnase de Montaigu et tout est fait pour éviter la fermeture du bâtiment de L'ATELIER. Le premier avait été exposé comme le joyau de la couronne quand il a été acheté au SIS et le second nécessite une réfection totale de la toiture, avec des risques qui seront sans doute avérés sur la structure, devant amener à trouver une manière d'assurer la continuité de l'activité de la MJC Jarville Jeunes, tout en mettant en sécurité l'ensemble des usagers qui fréquentent le bâtiment.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **N°16**

#### **MUTUALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA METROPOLE DU GRAND NANCY ET LES COMMUNES**

Suite au retrait des Directions Départementales des Territoires dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Métropole du Grand Nancy, en lien étroit avec les Communes, a procédé à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont elle a confié la gestion à la Ville de Nancy par délibération du Conseil métropolitain du 22 mai 2015.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les quinze Communes de moins de 10 000 habitants confient l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au service commun dont les modalités organisationnelles et financières sont définies, dans des conventions tripartites et dans une convention entre le Grand Nancy et la Ville de Nancy, qui est arrivé à échéance en juin 2021.

A ce jour, le service commun est composé de deux instructeurs et d'une assistante d'urbanisme et d'un directeur à hauteur de 10 %, ce dernier poste étant mutualisé avec la Ville de Nancy. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Nancy et sous l'autorité fonctionnelle du Maire du dossier instruit.

Le périmètre d'intervention du service commun se limite à l'instruction des demandes de permis de construire, de permis de démolir, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme de projet. Les communes adhérentes au service commun instruisent les certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables (DP) sauf trois communes : Dommartemont, Fléville-devant-Nancy et Jarville-la-Malgrange qui ont confié leur DP au service commun.

Dans une logique de solidarité communautaire, le coût de la prestation était jusqu'alors imputé sur la dotation de Solidarité communautaire avec un coût minoré par une participation du Grand Nancy à hauteur de :

- 80% pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 20% pour celles de plus de 10 000 habitants.

La répartition du coût annuel est établie sur la base de la masse salariale et de 10% de frais généraux, selon le nombre et le type d'autorisations d'urbanisme.

Un logiciel commun d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, des DIA et enseignes, Cart@ds de l'éditeur INETUM, a été mis en place pour les 20 communes. Son coût d'acquisition a été pris en charge par le Grand Nancy. La maintenance (coût éditeur et charges DSIT) est refacturée aux communes et du Grand Nancy, via la DSIT, selon un forfait, en fonction du seuil d'habitant, de même que le coût d'administration fonctionnelle.

Au regard des évolutions à venir et de l'ingénierie nécessaire en matière d'urbanisme, ainsi que des conventions qui arrivent à leur terme, il est proposé dans un premier temps de "transférer" le service commun à la Métropole, à périmètre égal d'interventions. Dans un second temps, il sera également

Conseil municipal du 19/10/2021

possible d'engager une réflexion sur une mutualisation plus aboutie avec l'instruction de toutes les autorisations d'urbanisme et/ou l'adhésion de nouvelles Communes, si besoin.

En effet, plusieurs événements concourent à une reprise de la gestion du service commun à la Métropole du Grand Nancy :

- le projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, qui devra être opérationnel au 1er janvier 2022 et qui aura de forts impacts sur les métiers de l'instruction nécessitant donc un fort accompagnement,
- la facturation directe du service commun aux communes membres suite à la remarque de la Chambre Régionale des Comptes, qui spécifie que le coût du service commun ne peut plus être imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire,
- les interactions plus fortes à avoir avec les missions de la Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD avec des nouveaux outils réglementaires comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une refonte du règlement qui vont impacter le métier d'instructeur.

Cette évolution permettrait :

- d'accompagner au plus près les instructeurs du service commun à la dématérialisation et bénéficier de leur expertise pour le paramétrage des outils informatiques afin de sécuriser l'instruction dématérialisée,
- de développer une meilleure synergie entre l'élaboration du PLUi HD et l'instruction, avec la rédaction en cours des OAP, nouvel outil réglementaire, et du règlement avec une nouvelle approche, suite aux évolutions législatives,
- de simplifier la facturation : directement de la Métropole aux Communes adhérentes,

Ainsi le service commun sera géré par la Métropole du Grand Nancy, au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine. L'ensemble des agents du service commun sera sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole du Grand Nancy et toujours sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour le compte duquel la demande d'autorisation est instruite.

Il est donc proposé des conventions bipartites entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune membre, avec une évolution relative aux modalités financières avec une facturation directe aux communes et une légère adaptation des modalités organisationnelles pour mieux coller aux pratiques actuelles constatées, ceci dans un périmètre égal d'interventions du service commun.

Ces conventions seront revisitées et feront l'objet d'un avenant en fin d'année 2021, afin de prendre en compte notamment les impacts de la dématérialisation, suite à la publication du code de l'urbanisme et de l'arrêté de téléprocédure, qui vont préciser les modalités d'instruction dématérialisée.

De même, des conventions pour les communes non membres pourront être proposées pour recourir de manière ponctuelle au service commun selon les prestations définies, en cas de difficultés liées à des carences de personnel et d'assurer ainsi une continuité de service.

Ces modalités ont fait l'objet d'une présentation aux communes en conférence des maires du 11 mars 2021 et lors du comité de suivi et d'évaluation du service commun le 19 mai dernier.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 4 octobre 2021,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

**APPROUVE :** la gestion du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à la Métropole du Grand Nancy, la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Métropole du Grand Nancy et la Ville de Jarville-la-Malgrange,

**PROLONGE :** la convention initiale jusqu'à la reprise effective du service commun à la Métropole.

**AUTORISE :** Monsieur le maire à signer la convention et ses avenants le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

**N°17**

### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

#### **DESFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AK N°647**

A l'instar de nombreuses Communes, Jarville-la-Malgrange est confrontée à un sérieux problème de stationnement des véhicules des riverains ou de passage dans plusieurs quartiers : manque d'incitation à recourir aux places de stationnement privées, manque de places de stationnement de surface en voirie et parkings ou en ouvrage d'art, absence de disponibilités foncières, etc.

Consciente de cette difficulté et soucieuse de réconcilier la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers de la route au strict respect des règles relatives à la circulation et au stationnement automobiles, la Municipalité a décidé d'étudier toutes les opportunités possibles pour s'attaquer à ce problème et le résoudre, en tenant compte de la réalité budgétaire de la Commune.

Dans la rue Georges Clémenceau, un parking peut être mis à la disposition des riverains. En effet, la Ville de Jarville-la-Malgrange est propriétaire d'un immeuble cadastré section AK N° 647 d'une contenance de 572 m<sup>2</sup> actuellement affecté au service public de l'Éducation nationale. Une partie de cet immeuble (le parking clos) est séparée par un muret surmonté d'une clôture, indépendante de la cour de récréation et des bâtiments de l'école Louis Majorelle.

Appartenant au domaine communal, ce parking peut être désaffecté après avis favorable conjoint du Rectorat de l'Académie de Nancy Metz et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 8 juillet 2021.

Cette solution offre de nombreuses places immédiatement disponibles dans un quartier où le stationnement est saturé.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L3221-1 (l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Sur avis favorable de la commission «Transition Ecologique et Projet de Ville» en date du 4 octobre 2021,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

**PRONONCE :** la désaffectation de la parcelle AK n° 647 pour une superficie de 572 m<sup>2</sup>.

**DECLASSE :** la parcelle AK N°647 du Domaine Public pour l'intégrer dans le Domaine Privé Communal.

Monsieur GECHTER demande combien de places seront disponibles et à qui ce parking sera ouvert.

Monsieur ANCEAUX signale que ce projet de délibération porte sur la désaffectation du terrain mais précise que ce terrain devrait permettre la création de 21 places, dont 4 seront réservées aux locataires de la Ville. S'agissant du fonctionnement du parking, pour le moment c'est à l'étude et la question a été posée aux membres de la commission.

Monsieur DAMM précise que sa liste votera contre ce projet de déclassement car elle est opposée au projet de parking payant annoncé comme tel pour les enseignants et les riverains et peut-être pour les locataires.

Il ajoute que le parking est en cours d'aménagement et ces places sont mal positionnées, pas en épi et très étroites et dont l'implantation a nécessité de détruire une haie, sans attendre le vote de cette délibération.

S'agissant de la haie, Monsieur le Maire lui répond que celle-ci était morte, qu'il fallait l'enlever et que c'était prévu depuis plusieurs mois.

Monsieur le Maire a toutefois une question essentielle : Ceux qui veulent traiter le problème du stationnement, comment le traitent-ils dès lors qu'ils s'opposent à toutes les propositions mises sur la table ? La désaffectation de cette parcelle qui est quand même un crève-cœur car cela veut dire que la Ville obère l'avenir de l'école Louis Majorelle mais note que ce n'est pas la raison pour laquelle la liste de Monsieur DAMM votera contre ce projet. Les locataires qui ont un bail qui court déjà auront une place affectée, puisque déjà affectée par l'usage. Pour les autres, dès lors qu'il y aura un renouvellement de bail, une revalorisation du contrat de location sera prévue.

Il demande ce que Monsieur DAMM voudrait faire : créer des places de stationnement sans traiter le problème de stationnement des riverains ? Effectivement, il faudra avoir une réflexion sur un système de convention d'occupation précaire, proposée aux riverains à proximité immédiate de la rue : les riverains de la rue Clémenceau et de la rue Pasteur qui pourront faire la demande d'une place de stationnement qui leur sera attribuée car les contrôles d'accès seront renforcés sur ce parking pour des raisons de sécurité évidentes liées à l'école.

17 places de stationnement seront donc à attribuer en fonction de la loi du marché. En effet, pour attribuer quelque bien que ce soit, la commune ne peut pas mettre à disposition gracieuse de riverains des biens payés par tous les autres par leurs impôts. Ce n'est pas possible. Alors qui dit convention précaire, dit tarif. Il est convaincu que cette démarche est une des solutions au traitement du problème de stationnement, comme l'a été la lutte contre le stationnement anarchique et comme le sera la modification de la voirie partout où cela sera possible. Il indique que dans la rue Clémenceau se trouve un quai de bus désaffecté et la Métropole a été sollicitée pour la transformation de celui-ci. Cela coûtera 35 000,00 € à la Commune et la question est de savoir si on en fait la priorité absolue aujourd'hui quand il y a des aménagements de voirie en termes de sécurité. Là où il a fallu renforcer des dispositifs de sécurité aux abords des abris-bus ou des écoles, la Municipalité a préféré flécher l'enveloppe voirie de la Commune auprès de la Métropole sur ces dispositifs. C'est par exemple, pourquoi pas l'expérimentation, du passage à sens unique de certaines rues avec des anneaux de circulation. Il a d'ailleurs à ce sujet sollicité son collègue Maire de Vandoeuvre pour envisager cette réflexion sur la rue Poincaré, laquelle a connu à l'occasion des travaux une mise à sens unique sans que cela ait posé de difficultés de circulation aux riverains. Il va effectivement prendre des décisions.

Dans le quartier Alsace/Kléber, un consensus unanime a été trouvé et les riverains ont pu acter les aménagements qui avaient été envisagés. Il précise à ce sujet qu'une place de stationnement qui n'existe pas n'est pas une place de stationnement et c'est donc du stationnement anarchique.

Il le dit ici en toute sérénité, en sa qualité de Maire, il n'a pas à accepter que quelques-uns veulent sacrifier tout à leur confort. Sacrifier la sécurité des usagers de la route, sacrifier la tranquillité du voisinage, sacrifier les règles du vivre ensemble et remettre en cause les lois de la République. Il note que lorsque l'on est dans cette imposture et lorsque l'on est élu, cela s'appelle du populisme.

La question du stationnement est effectivement difficile mais il fait remarquer que toutes les communes aujourd'hui s'attaquent aussi à ce problème. D'autres communes quant à elles ouvrent le débat, à l'instar de Nancy, sur la mise en place de rues scolaires, aux heures d'entrées et de sorties des écoles pour empêcher que des voitures s'engouffrent dans ces rues avec tous les effets que cela peut emporter et en particulier en termes de tensions, comme on l'a vu malheureusement rue Clémenceau l'année dernière lorsque la Police Nationale a dû intervenir suite à une bagarre de rue qui a amené le Maire à convoquer les personnes concernées afin de leur rappeler un certain nombre de choses et à commencer d'abord par les règles du vivre ensemble.

C'est effectivement un débat sensible dans lequel certains y mettent une charge émotionnelle qui n'a pas lieu d'être. Le Maire se dit assez surpris que lorsque l'on propose de mettre 17 places de stationnement à disposition des riverains, le débat devient non pas la question de la création du parking mais de la Place devant chez soi. Quand la place n'existe pas, le Maire n'a pas à la créer.

Il redit en toute tranquillité à celles et ceux qui veulent contester leur infraction, non pas qu'ils contestent la connaître car ils disent la connaître mais parce qu'ils contestent la loi, qu'ils peuvent contester leur infraction et aller jusque dans les plus hautes juridictions de ce pays. On est dans un pays de droit.

Le Maire a pour obligation d'appliquer la loi sur son territoire et il appartient au législateur de la modifier, il appartient au juge de pouvoir en donner une interprétation mais pas au Maire.

Monsieur le Maire reviendra très vite comme il s'y était engagé auprès des riverains pour leur proposer une mise à disposition de ces places par le biais de conventions précaires. Si le nombre des demandes est supérieur au nombre de places disponibles, il faudra croiser cela avec des préoccupations, notamment ceux qui n'ont pas de place de stationnement privatif.

Il confirme enfin que cette mise à disposition se fera contre contribution financière.

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

**N°18**

**FINANCES LOCALES**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2022-2026 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

La Métropole du Grand Nancy organise et coordonne depuis 2003, un groupement de commandes de services de communications électroniques, réunissant des collectivités et organismes publics implantés sur le territoire de l'agglomération nancéienne.

Ce groupement permet la mise en commun des besoins de ses adhérents afin d'obtenir pour chacun d'eux des conditions économiques optimales d'achat des services de téléphonie fixe, mobile, internet et réseaux.

À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, un nouveau groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés publics pour la réalisation de telles prestations.

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du code précité, la Métropole du Grand Nancy sera désignée comme coordonnateur du groupement. Elle assurera la passation desdits marchés au nom et pour le compte des membres du groupement conformément aux textes applicables en la matière. Le Conseil municipal du 19/10/2021



rôle et les missions du coordonnateur et des membres sont fixés par la convention constitutive du groupement de commandes. Chaque membre sera chargé de l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de passation utilisée sera la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les prestations seront exécutées selon la technique particulière d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont allouées comme suit, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un accord-cadre :

**Lot 1 : Téléphonie fixe abonnements analogiques, numériques T0 ou équivalent, services et communications, solutions fin du RTC, numéros à valeur ajoutée (SVA)**

- Abonnements analogiques ou numériques T0, services et communications
- Solution VOIP ou passerelle mobile palliative à la fin du RTC
- Numéros à valeur ajoutée (SVA)

**Lot No 2 : Abonnements et services de téléphonie mobile**

- Abonnements voix
- Abonnements voix et data
- Abonnements data
- Abonnements « opérateurs tiers »

**Lot No 3 : Terminaux mobiles et services associés**

- Terminaux mobile voix
- Accessoires associés aux terminaux
- Clés et routeurs 4G / 5G
- Services associés, SAV
- Terminaux reconditionnés et recyclage des anciens équipements

**Lot No 4 : Téléphonie fixe abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications**

- Abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications

**Lot No 5 : Réseaux VPN IP et accès Internet professionnels**

- Abonnements réseaux privé virtuel (VPN IP)
- Abonnements accès Internet professionnels
- Services associés

La convention constitutive du groupement de commandes prendra effet à compter de sa date de notification par la Métropole du Grand Nancy aux membres du groupement, jusqu'à la date d'échéance des marchés publics en résultant.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE :** la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser l'adhésion à un tel groupement pour le (les) lot(s) n° (1), (2), (3), (4), (5).

**ACTE** : la désignation de la Métropole du Grand Nancy comme coordonnateur dudit groupement, en vue de la passation des marchés publics conformément aux règles de fonctionnement prévues par la convention.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**DONNE** : mandat au représentant légal de la Métropole du Grand Nancy pour signer au nom et pour le compte de la Commune de Jarville-la-Malgrange les marchés publics à intervenir et tout acte y afférent.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte dans le cadre de l'exécution des marchés publics à intervenir.

**AUTORISE** : le versement d'une participation aux frais de fonctionnement du groupement tel que prévu par la convention constitutive du groupement de commandes.

**Adopté à l'unanimité**

**N°19**

**FONCTION PUBLIQUE**

**ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX**

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
  
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation,
- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs,
- ◆ Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens,
- ◆ Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques,
- ◆ Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,
- ◆ Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés de la défense et l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices et Auxiliaires de Puéricultures,
- ◆ Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs,
- ◆ Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales.
- ◆ Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- ◆ Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- ◆ Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui fixent les conditions et modalités d'organisation des astreintes et à des permanences pour les cadres d'emplois concernés.
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- ◆ Vu les décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012 modifiés par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Régime Indemnitare se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du Régime indemnitare ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitare, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la Fonction Publique d'Etat. Par délibération du 30 mars 2017 le Conseil Municipal a instauré sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Cependant, lors de sa mise en place, des décrets de transposition n'étant pas encore parus, certaines filières et cadres d'emplois n'ont pu être intégrés à ce régime indemnitare. La parution de nouveaux décrets de transposition a rendu éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants : Ingénieurs, Techniciens, Educateurs de Jeunes Enfants, Assistants Territoriaux Socio-éducatifs, Puéricultrices cadres de santé, Auxiliaires de Puériculture.

Dans le but de motiver et responsabiliser les agents à tous les échelons, de nouvelles modalités d'application du RIFSEEP ont été définies dans le cadre d'une refonte du Régime Indemnitare. La part IFSE a été définie à partir d'une nouvelle cotation de l'ensemble des postes de la Collectivité, répartissant désormais chaque emploi dans un groupe de fonctions relatif aux spécificités du poste ainsi qu'à une prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent. La part CIA, liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ainsi qu'au niveau d'atteinte d'objectifs déterminés, n'est plus versée mensuellement mais annuellement. Les montants de ces deux parts ont été réévalués, dans le respect des plafonds légaux, afin de s'inscrire dans une nouvelle démarche managériale. Ne répondant pas à cette démarche, la prime de fin d'année a été supprimée. Par délibération du 6 juillet 2021 le Conseil Municipal a instauré l'intégration des nouveaux cadres d'emplois, cités plus haut, et définies de nouvelles modalités d'application et de versement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aussi, considérant la volonté de valoriser l'investissement collectif de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité, et d'évaluer l'engagement professionnel de ses agents, il est décidé d'actualiser le régime indemnitare actuel des agents communaux en instituant la prime d'intéressement collectif conformément aux décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012 modifiés par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## **CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU DISPOSITIF INDEMNITAIRE**

Ce régime indemnitare est transposé à la fonction publique territoriale et à vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature.

Les modalités de sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques :

- Principe de légalité
- Principe de parité
- Principe d'égalité
- Principe de libre administration

Les agents de la filière Police Municipale (des Catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP car il n'y a pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'État. Ainsi, les primes et indemnités relatives au dispositif indemnitare de ces agents sont maintenues selon les dispositions suivantes :

#### **– Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF)**

Est instituée, au bénéfice des agents de police municipale, une indemnité spéciale de fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **– Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Est instituée au bénéfice des agents de police municipale, une indemnité d'administration et de technicité en fonction des montants de référence annuels prévus par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002 et conformément au décret n°2002-61 susvisé et au décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale. Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues à l'article 29 sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence annuel du grade de l'agent.

#### **ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE REMUNERATION CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP :**

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité de responsabilité du directeur général des services ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, supplément familial de traitement, GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités d'intervention, de permanence, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, etc.) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury.

#### **PRIMES SPECIFIQUES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP :**

##### **– Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Est instituée, au bénéfice du directeur général des services, une prime de responsabilité selon les conditions et modalités prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales.

Cette prime pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues à l'article 29 sans pouvoir excéder 15 % du traitement brut de l'agent.

##### **– Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

Est instituée, au bénéfice des agents territoriaux de catégorie A, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, versée à l'occasion de travaux supplémentaires effectués dans le cadre de l'organisation de scrutins.

Le montant de référence servant au calcul du crédit global affecté à cette indemnité sera l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) annuelle des attachés 2<sup>ème</sup> catégorie, affectée d'un coefficient de 8.

Le montant des attributions individuelles sera fixé par l'autorité territoriale au prorata des heures effectuées et en fonction des responsabilités exercées, sans pouvoir excéder le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux.

##### **– Indemnités pour frais de transport des personnes**

Dans les conditions prévues par le décret n°2001-654, est instituée, au bénéfice de l'ensemble des agents territoriaux effectuant, dans le cadre de leurs missions et selon les nécessités de service, un déplacement hors ou à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative, une indemnité pour frais de transport des personnes.

## – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- **Filière administrative :**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 susvisé, les adjoints administratifs et rédacteurs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière technique :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière police municipale :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les agents de police municipale et chef de police municipale pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière animation :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les adjoints d'animation et les animateurs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière sportive :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les opérateurs et éducateur des activités physiques et sportives pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière sanitaire et sociale :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les agents sociaux, les agents spécialisés des écoles maternelles, les auxiliaires de puériculture, les éducateurs de jeunes enfants et les assistants socio-éducatifs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## – Indemnité d'astreinte et de permanence

Les agents relevant de la filière Police Municipale et Technique peuvent percevoir des Indemnités d'astreinte et de permanence dans les conditions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 conformément à la délibération du 21 novembre 2005 qui fixe les cas où il est possible de recourir à des astreintes et à des permanences, les modalités de leur organisation et les cadres d'emplois concernés.

## – Prime d'intéressement à la performance collective

- **Bénéficiaires :**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité. Les agents de droit privé de ce service sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

- **Conditions de versement :**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité d'une durée d'au moins six mois est requise.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre de compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail.
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité.

- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de service ou maladie professionnelle des agents contractuels.
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir établie lors de l'évaluation professionnelle.

- **Objectifs attribués aux agents de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité :**

Objectifs fixés pour l'année 2021 et l'année 2022:

- ◆ Mettre en œuvre la stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de lutte contre les incivilités :
  - Par la mobilisation et l'optimisation des moyens mis à disposition (ex : campagne de communication et de sensibilisation, patrouilles pédestres, sécurisation des abords des écoles, verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux, au stationnement et au règlement des déchets...);
  - Par la mise en place d'actions de coopération entre les polices municipales de Jarville-la-Malgrange et Laneuveville-devant-Nancy et le cas échéant, avec la Métropole du Grand Nancy lors de l'organisation de grands événements (ex : prévention contre les vols et cambriolages, semi-marathon, fêtes de la Saint-Nicolas...);
  - Par le renforcement de la coordination entre les polices municipales, police nationale, et les autorités judiciaires (participation aux réunions publiques hebdomadaires, groupes de travail...).
- ◆ Amélioration de la conduite des politiques publiques relevant de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité, et de la qualité du service rendu :
  - Par la mise en place d'une police de proximité en contact avec la population, les acteurs et partenaires du territoire (bailleurs sociaux, syndicats de copropriété, établissements scolaires, commerçants...);
  - Par le renforcement d'un accueil de qualité et une orientation pertinente des usagers (accueil et prise en charge des victimes, orientation vers la Maison du Droit et de la Justice ou le conciliateur de justice).

Objectifs fixés pour 2022 :

- ◆ Déployer des actions et campagnes de sensibilisations et/ou de communication au profit de tout public en faveur de la prévention et sécurité routière.
- ◆ Participer à la démarche d'amélioration continue des conditions de travail et de qualité de vie au travail.

Indicateurs : Mise en place effective des actions, participation aux manifestations / groupes de travail (Etablissement de fiches projet, fréquence des participations aux réunions / groupes de travail...)

- **Versement de la prime :**

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 € brut par agent. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats des objectifs atteints par l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité à l'issue de la phase des évaluations professionnelles annuelles des agents du service.

Versée en une fois et en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 1 : Le principe du versement du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différentes dans leur objet :

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part fixe versée mensuellement, valorise l'exercice des fonctions de l'agent. Cette indemnité repose, d'une part, sur le niveau de cotation du poste de l'agent suivant les spécificités du poste et critères professionnels ou sujétions particulières, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque poste de la collectivité est coté suivant les spécificités du poste, critères professionnels et sujétions particulières :

<b>Critère 1</b>	<b>Critère 2</b>	<b>Critère 3</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Responsabilité d'encadrement	Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)	Vigilance
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	Complexité	Risques d'accidents
Responsabilité de coordination	Niveau de qualification	Risques maladies
Responsabilité de projet ou d'opération	Temps d'adaptation	Valeur du matériel utilisé
Responsabilité de formation d'autrui	Difficulté (exécution ou interprétation)	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)	Autonomie	Valeur des dommages
	Initiative	Responsabilité financière
	Diversité des tâches, des dossiers ou des projets	Efforts physiques



	Simultanéité des taches, des dossiers ou des projets	Tension mentale ou nerveuse
	Influence et motivation d'autrui	Confidentialité
	Diversité des domaines de compétences	Relations internes
		Relations externes
		Facteurs de perturbation

Au regard de ces critères, l'ensemble des postes inscrits au Tableau des emplois de la Collectivité ont été cotés (Cf.: annexe) et répartis par groupe de fonctions dans les plafonds annuels suivants, le montant total annuel maximum (IFSE + CIA) respectant le plafond légal maximum autorisé.

Groupe de Fonction	Attachés / Ingénieurs	Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE	Montant annuel maximum (Plafonds) CIA	Total Montant annuel maximum IFSE + CIA
A1	Directeur Général des Services	29 820 €	12 780 €	42 600 €
A2	Directrices / Directeurs	26 460 €	11 340 €	37 800 €
A3	Responsables de Service	21 000 €	9 000 €	30 000 €
A4	Chargé-es de mission	16 800€	7 200 €	24 000 €

Groupe de Fonction	Puéricultrices / Assistants Socio-Educatifs	Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE	Montant annuel maximum (Plafonds) CIA	Total Montant annuel maximum IFSE + CIA
A2	Directeur / Directrice de structure	11 700 €	6 300 €	18 000 €

Groupe de Fonction	Educateurs de Jeunes Enfants	Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE	Montant annuel maximum (Plafonds) CIA	Total Montant annuel maximum IFSE + CIA
A3	Directeur / Directrice Adjointe de structure	10 192 €	4 368 €	14 560 €

Groupe de Fonction	Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs / Techniciens	Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE	Montant annuel maximum (Plafonds) CIA	Total Montant annuel maximum IFSE + CIA
B1	Responsable de service ou de structure	12 909 €	6 951 €	19 860 €
B2	Poste de coordinateur	11 830 €	6 370 €	18 200 €

B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	10 820 €	5825 €	16 645 €
----	-----------------------------------------------	----------	--------	----------

Groupe de Fonction	Adjoints administratifs / Adjoints Techniques / Agents de Maitrise / Agents Sociaux, ATSEM / Adjoints d'Animation / Opérateurs des APS, Auxiliaire de Puériculture / Agents sur tous ces cadres emplois logés	Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE	Montant annuel maximum (Plafonds) CIA	Total Montant annuel maximum IFSE + CIA
C1	Chef d'équipe / gestionnaire comptable, assistante administrative, agent d'état civil, chargé de communication / évènementiel	8 190 €	4 410 €	12 600 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres qui ne sont pas dans le groupe 1	7 800 €	4 200 €	12 000 €

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise également l'expérience professionnelle de chaque agent suivant les critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'entrée sur son poste ;
- capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise ;
- connaissance interne et externe de l'environnement de travail de l'agent ;
- approfondissement des savoirs, montée en compétences de l'agent ;
- conduite de projets ;
- exercice de missions de tutorat ;
- formations suivies et conditions d'acquisition d'expérience

*Part « IFSE Régie »*

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, responsables d'une régie de recettes et d'avance sont bénéficiaires de la part « IFSE Régie ». Les montants de cette part correspondant aux montants précisés dans l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 concernant l'indemnité de responsabilité de régies sont repris ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle est versée chaque année, en une fois. Cette part « IFSE Régie » n'est pas soumise aux modulations prévues à l'article 4. Pour les agents, non concernés par le RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité de régies est attribuée par une indemnité spécifique conformément à la réglementation.

- **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Ce complément Indemnitare Annuel est versé une seule fois dans l'année. Suivant le grade et les fonctions de l'agent, son montant est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ainsi qu'un niveau d'atteinte de ses objectifs déterminés lors de l'entretien professionnel annuel.

## Article 2 – Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, la période de son engagement doit être d'au moins 3 mois pour bénéficier de la part IFSE et d'au moins un an pour bénéficier de la part CIA.

## Article 3 – Versements et attribution

- **Part IFSE :**

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

Le montant versé fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de poste / cadre d'emplois / de groupe de fonction)
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste au vu de l'expérience acquise par l'agent et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon).

- **Part CIA :**

Le versement du CIA sera effectué annuellement en une fois et fera l'objet d'un arrêté individuel à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Aucun CIA ne sera versé à un agent ayant eu une sanction disciplinaire dans l'année évaluée.

L'enveloppe du CIA sera discutée chaque année par les instances du dialogue social et votée par l'assemblée délibérante à l'occasion de l'adoption du budget primitif.

#### **Article 4 – Modalités de maintien ou de modulation**

Pour les agents percevant le RIFSEEP :

##### **Maintien de la Part IFSE**

Maintien de la part IFSE pour les agents en congé maternité, paternité, d'adoption / accueil, temps partiel thérapeutique, accident de travail reconnu imputable au service et maladie professionnelle.

##### **Modulation de la part IFSE**

Le premier abattement est en fonction de la durée d'absence de l'agent :

<b>Congé de maladie</b>	<b>Incidence sur la part IFSE</b>
De 1 jour à 10 jours inclus	Baisse de 10 % de la prime
De 11 jours à 20 jours inclus	Baisse de 20 % de la prime
De 21 jours à 30 jours inclus	Baisse de 30 % de la prime
A partir du 31 <sup>ème</sup> jour	Baisse de 50 % de la prime

Le deuxième abattement est en fonction du nombre d'arrêts reçus (prise en compte en année glissante) :

- 2 arrêts reçus : abattement complémentaire de 5 %
- Entre 3 et 5 arrêts reçus : abattement complémentaire de 10 %
- Plus de 5 arrêts reçus : abattement complémentaire de 20 %

L'abattement maximal de la part IFSE ne peut dépasser 50 % du montant attribué à l'agent. Un arrêt de prolongation lié au premier arrêt n'est pas comptabilisé comme un deuxième arrêt. L'abattement est réalisé chaque mois dès réalisation de l'arrêt Maladie de l'agent.

Pour les agents ne percevant pas le RIFSEEP :

Par équité et égalité de traitement entre les agents qui perçoivent le RIFSEEP et les agents non concernés par le RIFSEEP, ces principes de modulation s'appliquent de manière identique et dans les mêmes conditions dans la limite de 50 % du montant total de leurs primes perçues mensuellement.

## Article 5 – Modalités complémentaires liées à la prise en compte du bien être des agents sur leur poste

- **Contrôles médicaux :**

- Institution d'un contrôle médical tous les trois arrêts de travail reçus par l'employeur (pour les arrêts de plus de cinq jours).
- Institution d'un contrôle médical dès réception du 3<sup>ème</sup> arrêt de travail d'un même agent. Ce 3<sup>ème</sup> arrêt, au cours d'une année glissante, doit être de plus de cinq jours (les deux premiers arrêts pouvant être inférieurs à cinq jours et non consécutifs).
- L'Autorité Territoriale se réserve le droit de procéder à tout autre contrôle, en dehors de ces deux cas, si cela est jugé nécessaire.

- **Entretien de retour aux fonctions**

Organisation d'un entretien de retour aux fonctions de l'agent avec le DGS:

- Dès le 4<sup>ème</sup> arrêt reçu pour un même agent au cours d'une même année glissante, quel que soit le nombre de jours des arrêts.
- Dès vingt jours d'absence cumulés, quel que soit le nombre d'arrêts.

## Article 5 – Indexation

Les montants du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement en application des évolutions réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis du comité technique date du 8 octobre 2021,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- MAINTIENT** : les modalités d'application du Régime indemnitaire des agents communaux et la cotation des postes mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par délibération du 6 juillet 2021.
- INSTITUE** : selon les modalités d'application définies ci-dessus la prime d'intéressement à la performance collective aux agents de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité
- ACTUALISE** : le régime indemnitaire des agents communaux selon les modalités d'application définies ci-dessus.
- APPROUVE** : la revalorisation des primes et indemnités réglementaires composant le Régime Indemnitaire en fonction de l'évolution du point d'indice et de l'évolution réglementaire.
- PRECISE** : que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal 2021 et suivants.

Monsieur GECHTER note une inversion de texte. Dans l'un est noté « *Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein* », dans l'autre texte c'est inversé « (...) *la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet* ».

Monsieur le Maire propose de vérifier cela mais c'est sur l'éligibilité de la prime car la prime est forfaitaire.

Renseignements pris auprès des services de la Ville :

Il n'y a pas d'incohérence.

1. Analyse du temps de présence: Le temps partiel est considéré comme du temps plein pour la prise en compte du temps de présence de service de 6 mois minimum.

2. Montant à verser: Le montant de 600 € attribué est lui soumis à la règle de fractionnement lié au temps de travail effectif de l'agent, en l'espèce le temps partiel ou temps non complet :

• Conditions de versement :

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

• Versement de la prime :

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 € brut par agent. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Monsieur GECHTER s'interroge également sur la prime de fin d'année et demande comment elle est intégrée au régime indemnitaire.

Monsieur le Maire précise qu'elle a été intégrée à l'IFSE – expérience professionnelle et au CIA. Cette prime n'existe plus car elle n'avait pas de base légale.

Monsieur DAMM indique que sa liste votera contre ce projet de délibération tout en sachant que cela n'aura pas d'incidence pour les policiers municipaux puisque la délibération sera adoptée. Ce projet figurait à l'ordre du jour du CHSCT du 8 octobre mais vu le déroulement exécrable de cette réunion, vu l'ambiance délétère qui règne entre les agents, les représentants du personnel et les représentants syndicaux, sa liste votera contre ce projet.

Monsieur le Maire trouve Monsieur DAMM assez extraordinaire : tantôt il veut être le fer de lance du pouvoir d'achat des agents mais quand il s'agit de les soutenir, car ces agents ne sont pas éligibles à une prime, il n'est plus là. Il ajoute que c'est facile d'avoir ce genre de comportement et de faire porter la responsabilité sur d'autres : Cela s'appelle le manque de courage politique.

Aussi, au populisme, Monsieur DAMM épouse le manque de courage politique. C'est quand même assez étrange qu'au sein de ce Conseil, Monsieur DAMM évoque des situations alors qu'il ne cesse de parler en termes de rumeurs. D'ailleurs, selon la rumeur, d'après Monsieur DAMM, le premier adjoint au maire ne serait plus. Il avertit Monsieur DAMM en lui disant que la meilleure amie de la rumeur est la bêtise...

**Adopté à la majorité par :**

**23 voix pour**

**05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE)**

N°20

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES**

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

La liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L.3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre de l'année en cours. De plus, il convient, que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- Pour un socle commun d'ouvertures dominicales sur l'ensemble du Grand Nancy dont la Ville de Jarville-la-Malgrange :
  - Les 5 dimanches des fêtes de fin d'année : 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre
  - Les 2 dimanches d'ouverture des soldes : 9 janvier (soldes d'hiver) et 26 juin (soldes d'été)
  
- Pour les évènements commerciaux, festifs ou culturels rythmant la vie locale de Jarville-la-Malgrange :
  - Le 03 juillet 2022
  - Le 09 octobre 2022

L'association des commerçants « Jarville-Affaires », les deux supermarchés « Lidl » et « Intermarché » ont été consultés, ainsi que les organisations syndicales patronales et salariées.

La décision d'ouverture appartient aux acteurs économiques et ne pourra se faire en 2022 qu'aux dates mentionnées ci-dessus. Il conviendra de fixer chaque année les dates d'ouverture possibles avant le 31 décembre.

Sur avis favorable de la Commission « Promotion du Territoire » en date du 20 septembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**EMET :** un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la Commune de Jarville-la-Malgrange de déroger à 9 reprises, pour l'année civile 2022, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du Code du Travail.

Monsieur DAMM et sa liste est favorable à ces ouvertures dominicales, mises en place lors du mandat précédent mais demande ce qui est prévu aux deux dates énoncées. Sans doute que la réponse était inscrite dans la presse ces dernières semaines mais sa liste ne reçoit plus la revue de presse de la Ville. Ce point a fait l'objet d'un mail envoyé au Maire le 4 octobre dernier mais qui est resté sans réponse de sa part. Il souhaiterait savoir pourquoi les élus d'opposition notamment sont privés depuis plusieurs semaines maintenant de la revue de presse éditée quotidiennement par le service communication de la Ville. Brutalement et sans aucune concertation elle n'est plus envoyée sur les boîtes méls.

Monsieur le Maire note que lorsque l'on défend le pouvoir d'achat des consommateurs, faut-il aussi d'abord défendre le pouvoir d'achat des salariés y compris celui des agents communaux que sont les policiers municipaux et voter le régime indemnitaire qui leur est accordé sinon il y a un manque de cohérence dans l'ensemble du puzzle.

Il rappelle à Monsieur DAMM qui semble méconnaître beaucoup de choses en la matière et qui l'interroge vraiment, qu'il existe ce que l'on appelle le droit de reproduction de la presse. Il l'invite à rechercher ce que cela veut dire et il comprendra.

**Adopté à l'unanimité**

**INFORMATIONS DIVERSES :**

Monsieur le Maire annonce qu'un Conseil municipal est normalement prévu le 14 décembre prochain mais qu'il est possible qu'une séance du Conseil soit ajoutée au regard d'un certain nombre de rapports et notamment différents rapports de la Métropole du Grand Nancy qui seront à présenter et d'autres délibérations, étant donné qu'au Conseil municipal du 14 décembre est prévu le débat d'orientations budgétaires, avec plusieurs orientations stratégiques, dont les orientations relatives à la transition écologique, les orientations relatives à la stratégie territoriale de sécurité, tranquillité salubrité et les orientations relatives à la gestion des ressources humaines.

Monsieur le Maire salue également l'élection des vingt-neuf jeunes Conseillers du Conseil municipal des enfants dont Mathieu ANTOINETTE est le nouveau Petit Maire. Ce dernier a d'ailleurs, le matin même, participé à ses côtés à la signature des espaces sans tabac, lesquels ont été inaugurés avec la Ligue contre le cancer, conformément à la délibération prise en Conseil municipal.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 15.

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**



**Stéphane VIGO**

**LE MAIRE**



**Vincent MATHERON**